Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada

L'exploitation sexuelle des enfants et la législation canadienne

MANUEL

Canada

L'exploitation sexuelle des enfants et la législation canadienne

MANUEL

par Mary Wells, B.A., B. Serv. Soc.

91-03996/

Données de catalogage avant publication (Canada)

Wells, Mary

L'exploitation sexuelle des enfants et la législation canadienne: Manuel
Publ. aussi en anglais sous le titre: Canada's Law on Child Sexual Abuse: A Handbook
«Projet de la Section de l'information juridique, Secteur de la politique, des programmes et de la recherche, ministère de la Justice du Canada.»
Comprend des références bibliographiques et un index.
JUS-P-540F
ISBN 0-662-96126-9
N° de cat. MAS J2-93/1990F

1. Abus sexuels d'enfants – Droits – Canada – Guides, manuels, etc.
2. Crimes sexuels – Canada – Enquêtes – Guides, manuels, etc. 3. Service social aux enfants, Canada, Guides, manuels, etc. I. Canada. Ministère de la Justice. II. Canada. Section de l'information juridique. III. Titre.

KE8926 W4414 1989 345.71'02536 C90-098591-7

Ce manuel est publié en vertu de l'autorisation du ministre de la Justice et procureur général du Canada

par la

Direction des communications et affaires publiques
Ministère de la Justice du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
(613) 957-4222

Also available in English under the title
Canada's Law on Child Sexual Abuse: A Handbook

Ce manuel vise à renseigner les travailleurs sociaux préposés à la protection de la jeunesse sur les lois canadiennes touchant l'exploitation sexuelle des enfants. Il pourra aussi intéresser tous ceux et celles qui travaillent dans ce domaine. Son but est également de stimuler la réflexion et la discussion sur les effets de la réforme législative. En aucun cas, cependant, peut-il remplacer les conseils d'un avocat.

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1990

Imprimé au Canada

L'AUTEURE

Travailleuse sociale, Mary Wells œuvre depuis 1970 dans le domaine de la protection de la jeunesse. Au début des années 1980, au service de *Justice for Children*, une clinique d'aide juridique, elle s'est mise à recevoir des demandes d'assistance de la part de travailleuses et de travailleurs sociaux appelés à préparer des enfants à témoigner lors de procès portant sur l'exploitation sexuelle. Son expérience lui a appris que ces jeunes, qui affrontent des problèmes exceptionnels, ont besoin d'une aide spéciale.

Depuis lors, M^me^ Wells a progressivement axé ses efforts sur ce domaine d'activité, mettant notamment au point des méthodes pour aider les enfants dans ces circonstances difficiles ainsi que des traitements adaptés à la dynamique particulière de l'exploitation sexuelle. Tout en servant une petite clientèle privée, elle fait partie du personnel de l'Institut pour la prévention de l'enfance maltraitée, à Toronto, où elle dirige des séances de formation destinées aux policiers et aux agences de services à la famille et à l'enfance.

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier tout particulièrement les personnes suivantes, dont les conseils m'ont beaucoup aidée au cours de la rédaction de ce manuel.

Nicholas Bala
Professeur, Faculté de droit
Université Queen's
Kingston (Ontario)

John Pepper
Procureur général adjoint
Renfrew (Ontario)

Marcellina Mian
Pédiatre et directrice
Suspected Child Abuse and Neglect Program
Hospital for Sick Children
Toronto (Ontario)

Je remercie les membres du personnel du *Legal Resource Centre, Faculty of Extension* de l'Université de l'Alberta qui ne m'ont ménagé ni leurs conseils ni leur temps et qui ont travaillé avec diligence à la révision du manuscrit, et tout particulièrement Marie Gauthier, agente de programme de l'information juridique du ministère de la Justice du Canada, pour sa persévérance, son enthousiasme et son appui. Je désire enfin exprimer toute ma gratitude à Dale MacMurray, chef des Services de création, et à Francine Courtemanche, chef des Services de révision, Direction des communications et affaires publiques du ministère de la Justice du Canada, pour l'attention qu'ils ont apportée à la révision du manuscrit.

Enfin, je tiens à exprimer ma profonde reconnaissance à mon mari et à mon fils, qui m'ont accordé un indéfectible soutien pendant la période interminable «où maman écrivait le livre».

Mary Wells

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS 1

NOTE LIMINAIRE 3
- Utilité de ce manuel 3
- L'exploitation sexuelle des enfants : perspectives historiques 6

Chapitre 1 : LA LÉGISLATION CANADIENNE SUR L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS : LES POINTS SAILLANTS 11
- Pourquoi modifier la législation ? 13
- Les infractions sexuelles à l'égard des enfants 14
- Autres éléments de la loi 15
- Les règles touchant le témoignage des enfants 16
- Le processus d'examen 18

Chapitre 2 : SURVOL DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE 19
- Protection de la jeunesse et justice pénale 21
- Protéger l'enfant et la société tout en sauvegardant les libertés individuelles 22
- Prouver la culpabilité devant un tribunal 23
- La procédure judiciaire en matière pénale 26
- Les jeunes contrevenants et l'exploitation sexuelle des enfants 36
- Les effets de la procédure judiciaire sur la victime 37
- Questions et réponses 39

Chapitre 3 : L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS : UN ACTE CRIMINEL 41
- Introduction 43
- Les nouvelles infractions liées à l'exploitation sexuelle des enfants 44
- Les infractions liées à la prostitution juvénile 52
- Les dispositions antérieures maintenues par la nouvelle législation 55

- Les moyens de défense 60
- Questions et réponses 62

Chapitre 4 : LES ENFANTS COMME TÉMOINS 65
- Les modifications au *Code criminel* relatives aux témoignages des enfants 67
- Les modifications à la *Loi sur la preuve au Canada* touchant le témoignage des enfants 74
- Questions et réponses 78

Chapitre 5 : AIDER L'ENFANT VICTIME D'EXPLOITATION SEXUELLE 81
- L'enfant victime d'exploitation sexuelle 83
- Comment les divers systèmes peuvent-ils aider Élise ? 85
- L'entrevue avec l'enfant qui est peut-être victime d'exploitation sexuelle 87
- Autres considérations 90
- Déroulement de l'enquête et procédures préalables au procès 94
- Questions et réponses 96

Chapitre 6 : LE TRAVAILLEUR SOCIAL PRÉPOSÉ À LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET L'ENFANT VICTIME D'EXPLOITATION SEXUELLE 99
- Le rôle traditionnel du travailleur social préposé à la protection de la jeunesse 101
- Nouveaux rôles : une plus grande participation au système judiciaire en matière pénale 101

PERSPECTIVES D'AVENIR 105
- Le processus d'examen 107
- L'éducation du public et le perfectionnement des professionnels 107

GLOSSAIRE 109
LECTURES CHOISIES 114
INDEX 119

AVANT - PROPOS

En vertu du régime juridique canadien, le droit pénal relève du gouvernement fédéral, alors que l'administration de la justice est du ressort des autorités provinciales et territoriales.

L'administration de la justice par les provinces et les territoires est régie par deux lois fédérales, le *Code criminel* et la *Loi sur la preuve au Canada*. Ces lois ayant été modifiées en ce qui a trait à l'exploitation sexuelle des enfants, les gouvernements provinciaux et territoriaux ont révisé leurs lois en conséquence et sont en train de revoir leurs procédures afin de les adapter aux nouvelles dispositions.

Comme dans le cas de toutes les autres lois, les nouveaux articles du *Code criminel* et de la *Loi sur la preuve au Canada* sont minutieusement examinés et interprétés par les divers tribunaux du pays, ce qui permettra d'élucider éventuellement le sens de nombreuses expressions. Ainsi, faudra-t-il un certain temps avant que l'on puisse vraiment apprécier les effets de la législation.

Le régime pénal canadien est fondé sur un ensemble de textes codifiant le droit pénal que vient compléter la *common law*. En vertu de ce régime, chaque cause devant les tribunaux contribue à l'élaboration du droit jurisprudentiel — la jurisprudence — comprenant tous les précédents pouvant guider les décisions ultérieures. Toute affaire peut ainsi déterminer les effets des dispositions législatives. Ce processus dynamique éclairera la signification de la nouvelle législation destinée à mieux protéger les enfants et les adolescents contre l'exploitation sexuelle.

Les professionnels qui travaillent de près à la présentation d'une affaire à un tribunal peuvent agir sur l'issue d'un procès. Un défi de taille attend ceux qui participent aux enquêtes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, car leur action ne peut manquer d'influencer les premières décisions qui seront prises conformément à la nouvelle loi et qui constitueront autant de précédents. C'est dans l'espoir de fonder les normes de la pratique sur une bonne compréhension des nouvelles dispositions législatives que ce manuel a été rédigé.

NOTE LIMINAIRE

Les modifications apportées au *Code criminel* et à la *Loi sur la preuve au Canada* le 1er janvier 1988 créent de nouvelles infractions portant sur l'exploitation sexuelle des enfants. Également, ces modifications ont facilité l'admission devant les tribunaux du témoignage des enfants dans les affaires d'exploitation sexuelle.

Ces modifications ont d'importantes conséquences pour les travailleurs sociaux, notamment pour celles et ceux qui se consacrent à la protection de la jeunesse* puisqu'ils seront appelés à participer de plus en plus aux enquêtes relatives à des enfants victimes d'exploitation sexuelle et, le cas échéant, à témoigner devant les tribunaux.

Il leur est donc indispensable de se familiariser avec la nouvelle législation et d'en comprendre les répercussions sur leur travail, plus particulièrement en ce qui a trait aux enquêtes en matière d'exploitation sexuelle des enfants. C'est qu'elle implique une étroite collaboration entre le système judiciaire et les organismes de protection de la jeunesse.

* Aux fins du présent manuel, un travailleur social préposé à la protection de la jeunesse est au service d'une agence de services sociaux, d'un organisme officiellement désigné ou d'une société d'aide à la jeunesse qui a pour mission de secourir les enfants victimes d'exploitation sexuelle.

à qui s'adresse le manuel ?

Destiné en premier lieu aux travailleurs sociaux préposés à la protection de la jeunesse, ce manuel devrait être également utile à tous les autres travailleurs sociaux, aux agents de police, aux avocats, au personnel des écoles, des garderies et des cliniques de santé mentale ainsi qu'aux défenseurs des droits de la victime et aux infirmières et médecins s'occupant de santé publique. Quant à tous ceux et celles qui œuvrent auprès d'enfants, il est permis de croire que le manuel les aidera à mieux comprendre les problèmes auxquels font face les travailleurs sociaux qui cherchent à aider et à protéger les enfants victimes d'exploitation sexuelle. Enfin, il éclairera peut-être tous les Canadiennes et Canadiens qui s'intéressent à la nouvelle loi et à sa mise en œuvre.

de quoi traite le manuel ?

- Le manuel offre un survol de la procédure judiciaire en matière pénale et de ses principes.

- Il explique les mesures législatives sur l'exploitation sexuelle des enfants et certains de leurs effets en ce qui a trait au déroulement des enquêtes et à la constitution de la preuve.

- Il analyse le besoin de modifier les méthodes d'enquête lorsque le traitement subi par un enfant relève de la justice pénale.

- Il explique les changements apportés aux règles de la preuve pour les enfants qui témoignent, notamment les nouveaux règlements visant à éliminer les handicaps dont souffraient jusqu'ici ces enfants.

• Il indique les nouvelles fonctions qui incomberaient aux travailleurs sociaux préposés à la protection de la jeunesse en vertu des nouvelles mesures législatives.

comment utiliser le manuel

- Le manuel cherche à faciliter la compréhension des changements qu'ont apportés les amendements du 1er janvier 1988 au *Code criminel* et à la *Loi sur la preuve au Canada* en matière d'exploitation sexuelle des enfants.

- Il offre des repères touchant les différentes étapes de l'entrevue avec l'enfant et de sa préparation à la comparution devant un tribunal.

- Il peut servir d'ouvrage de référence sur les nouvelles mesures législatives.

- Globalement, il peut aider tous les intéressés à se faire une meilleure idée du traitement que la justice pénale canadienne réservera désormais aux enfants victimes d'exploitation sexuelle.

Chaque chapitre examine également les incidences de la nouvelle loi sur la pratique des travailleurs sociaux. Dans certains cas, on trouvera en outre des tableaux des séries de questions et réponses. Quant aux exemples, ils ont pour objet d'éclairer le lecteur sur les principes et les concepts législatifs *sans pour autant constituer des conseils juridiques*. En outre, il ne faudrait pas s'en servir comme guide, dans des situations semblables.

L'intérêt accordé à l'exploitation sexuelle des enfants a mis des siècles à se manifester. Dans son ouvrage *The Best Kept Secrets*[1], Florence Rush résume l'évolution du droit en ce domaine. En Angleterre, le viol d'un enfant ne fut dissocié du droit canon qu'au XIII[e] siècle; la séduction d'une fille âgée de moins de douze ans, même si elle n'offrait aucune résistance, devint alors un délit (mais non un crime). Un jugement rendu en 1571 illustre la confusion qui régnait dans les esprits à ce sujet: malgré les dépositions des témoins oculaires, « un certain W.D. » fut acquitté du viol d'une fillette de sept ans parce que les juristes « doutaient du fait qu'on ait pu violer une enfant d'un âge aussi tendre », la chose leur paraissant tout simplement impossible.

Avant la fin du XIX[e] siècle, l'exploitation sexuelle des enfants ne paraît pas avoir suscité de graves inquiétudes. À l'époque, ce n'est pas tant la détresse des enfants victimes d'exploitation sexuelle qui retenait l'attention que les vives inquiétudes suscitées par une épidémie de maladies vénériennes liée au commerce florissant de la prostitution. Une étude révéla que sur 2 582 prostituées arrêtées à Paris, 1 500 étaient mineures. En 1899, les spécialistes réunis lors d'une conférence sur la prostitution affirmaient que près de 70 p. 100 des prostituées souffraient de syphilis avant l'âge de 21 ans. « Dépucelée à 16 ans, prostituée à 17 ans, syphilitique à 18 ans » , avait-on coutume de répéter.

Ce fut vers la même époque que Freud, qui avait d'abord soutenu que bon nombre de ses patientes hystériques souffraient d'un traumatisme pour avoir été séduites au cours de leur

---

[1] Florence Rush, *The Best Kept Secrets: Sexual Abuse of Children*, McGraw-Hill, New York, 1980.

enfance, abandonna cette opinion en raison du conflit que cela suscitait en lui et de l'opposition de ses collègues. Aussi modifiera-t-il sa théorie pour ne plus parler que du « fantasme de la séduction », ce qui a incité des générations de thérapeutes à se méfier des femmes et des enfants qui alléguaient avoir été victimes d'exploitation sexuelle.

Cette conviction que les femmes et les enfants ont tendance à inventer des histoires à cet égard fut intégrée au droit, si bien qu'on hésitait à intenter des poursuites. En 1934, John Henry Wigmore érigea même cette notion en théorie juridique en déconseillant les poursuites en matière d'agression sexuelle. Parce que les femmes et les enfants sont prédisposés à porter des accusations fausses contre des hommes de bonne réputation, affirmait-il, ils devraient faire l'objet d'un examen psychiatrique avant d'être autorisés à témoigner[2].

Jusqu'au milieu du XX^{e} siècle, le public se refusa à admettre l'idée qu'on puisse exploiter sexuellement les enfants; ce qui poussera divers auteurs, dont Rush, à s'élever avec force contre cette attitude.

l'attitude du Canada

La gravité du problème de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents a commencé à alerter les Canadiens vers la fin des années 1970. Si bien que le Parlement devait créer en décembre 1980 un comité spécial chargé d'enquêter sur la question et de formuler des recommandations. Le rapport du Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes (rapport Badgley) est venu confirmer les soupçons des travailleurs sociaux qui se trouvaient sur la ligne de feu : l'exploitation sexuelle des enfants avait atteint des proportions inquiétantes et constituait une menace sérieuse pour les enfants du Canada.

---

[2] John Henry Wigmore, *Evidence in Trials at Common Law*, Little, Brown and Company, Toronto, 1970, volume 3A.

Bon nombre des recommandations du Comité mettaient l'accent sur la nécessité d'imposer des sanctions pénales aux contrevenants en vue d'assurer à la fois la dissuasion et la réhabilitation. Le Comité a clairement indiqué que l'exploitation sexuelle devait être considérée comme un acte criminel plutôt qu'un simple problème de santé mentale n'entraînant aucune responsabilité envers la victime.

l'exploitation sexuelle des enfants : nature et étendue

Les faits suivants ont été établis par le Comité :

- Au cours de leur vie, environ une fille sur deux et un garçon sur trois ont été victimes d'actes sexuels sans consentement de leur part. Ces actes comprennent notamment l'exhibitionnisme, les contacts sexuels, l'intimidation, l'agression ou la tentative d'agression sexuelle.

- Environ les quatre cinquièmes de ces actes ont eu lieu alors que les victimes étaient enfants ou adolescents.

- Quatre adolescentes sur cent ont été violées.

- Deux adolescents sur cent ont subi la pénétration anale, ou une tentative de pénétration anale, au moyen d'un pénis, d'un objet ou d'un doigt.

- Les actes d'exhibitionnisme constituent la catégorie la plus importante d'infractions sexuelles à l'égard des enfants. Dans certains cas, ces actes préludaient à une agression sexuelle.

- Trois enfants victimes d'exploitation sexuelle sur cinq ont d'abord fait l'objet de menaces ou de contrainte physique de la part de l'agresseur. Ces menaces et agressions pouvaient tout aussi bien provenir de personnes dont l'âge se rapprochait de celui de la victime que de gens plus âgés.

- Peu de victimes ont subi des blessures physiques, mais bon nombre ont connu par la suite de sérieux troubles émotifs.

- Environ le quart des agresseurs étaient des membres de la famille de la victime ou avaient avec elle une relation de confiance; environ la moitié étaient des amis ou des connaissances; un agresseur sur six était un étranger.

- La majorité des agresseurs étaient des hommes; dans un cas sur cent une femme était impliquée.

- La majorité des victimes ou des familles n'ont pas demandé l'aide des autorités. La plupart de celles qui l'ont fait se sont tournées vers la police et les médecins.

- La violence n'est généralement pas une caractéristique de l'exploitation sexuelle des enfants mais lorsqu'elle se produit, elle est très grave. Ainsi, plus des deux cinquièmes de toutes les victimes d'homicides liés à l'agression sexuelle sont des enfants de 15 ans ou moins[3].

Vers le moment de la parution du rapport Badgley, les agences de protection de la jeunesse ont commencé à recevoir un nombre beaucoup plus élevé de plaintes relatives à l'exploitation sexuelle d'enfants. Ces agences ont dû par ailleurs vérifier l'authenticité de ces cas, ce qui a obligé les travailleurs sociaux préposés à la protection de la jeunesse à prendre la scène dans les cas relevant de la justice pénale.

---

[3] Ministère des Approvisionnements et Services du Canada, *Infractions sexuelles à l'égard des enfants*, Ottawa, 1984, 2 vol., 1 314 p.

Suite à la décision du gouvernement fédéral de mettre en œuvre les recommandations du rapport Badgley, une importante réforme du droit pénal a été proclamée en janvier 1988. Elle vise à faciliter les poursuites contre les auteurs d'infractions sexuelles à l'égard des enfants.

Tout en protégeant le droit fondamental d'un accusé à un procès équitable, la loi définit une série de nouvelles infractions et de moyens de défense et facilite les témoignages par les enfants devant les tribunaux. On pense qu'elle va aider à accroître ainsi le nombre de poursuites menant à une déclaration de culpabilité.

Chapitre 1

La législation canadienne sur l'exploitation sexuelle des enfants : les points saillants

Bien qu'on puisse invoquer les lois provinciales ou territoriales sur la protection de la jeunesse pour assurer la surveillance des enfants victimes d'exploitation sexuelle ou pour les retirer de leur milieu, ces lois ne sont pas exemptes de faiblesses. Elles n'ont en effet pas pour objet de refréner les comportements pervers. De plus, les tribunaux s'occupant de la protection de la jeunesse n'ont pas la compétence voulue pour déclarer quelqu'un coupable d'un acte criminel, ni pour imposer des peines visant à enrayer de tels actes.

Le rapport Badgley démontrait qu'avant 1988, la législation fédérale n'offrait aux enfants qu'une protection limitée contre le récidivisme des personnes qui les exploitaient sexuellement. Les recherches auxquelles se référait le rapport indiquaient que les définitions du *Code criminel* en matière d'infractions sexuelles ne permettaient pas de contrer efficacement l'exploitation sexuelle des enfants. D'autre part, les lois sur les règles de la preuve et la procédure exigeaient que le témoignage d'un enfant fût toujours corroboré par un autre témoin. Ces règles empêchaient généralement les jeunes enfants de témoigner. Ainsi, dans les cas d'exploitation sexuelle des enfants, il était souvent difficile de recourir au système judiciaire en matière pénale : autrement dit, les enfants victimes de tels traitements ne bénéficiaient pas de la protection légale accordée aux adultes.

Ces lacunes ayant été reconnues, le Parlement a été saisi du projet de loi C-15 visant à modifier le *Code criminel* et la *Loi sur la preuve au Canada*. Les modifications sont entrées en vigueur le 1er janvier 1988.

Le *Code criminel* définit actuellement 16 infractions sexuelles pouvant mettre en jeu des enfants :

les contacts sexuels

l'incitation à des contacts sexuels

l'exploitation sexuelle d'un adolescent

les relations sexuelles anales

la bestialité

le fait, pour le père, la mère ou le tuteur, de servir d'entremetteur à un enfant

le fait, pour un maître de maison, de permettre des actes sexuels interdits

l'exhibitionnisme

le vagabondage

les infractions se rattachant à la prostitution juvénile :
a) vivre des produits de la prostitution d'un enfant
b) tenter d'obtenir les services sexuels d'un enfant

l'inceste

la corruption d'enfants

les actions indécentes

l'agression sexuelle

l'agression sexuelle armée, les menaces à une tierce personne ou l'infliction de lésions corporelles

l'agression sexuelle grave

Ces infractions sont analysées séparément au chapitre 3.

le consentement

- L'activité sexuelle *sans consentement* est toujours un crime, quel que soit l'âge des personnes en cause.

- Par sa définition des actes criminels, la nouvelle loi renforce la protection accordée aux enfants. En effet, l'individu qui se livre à l'exploitation sexuelle d'un enfant ne peut plus éviter la responsabilité du crime en prétendant que l'enfant y a « consenti ».

- Le consentement d'un enfant de moins de 12 ans à une activité sexuelle n'est jamais considéré comme valable.

- Le consentement d'un enfant âgé de 12 ou 13 ans à un acte sexuel n'est pas considéré comme valable, sauf dans certains cas particuliers où il s'agit d'une activité avec un autre adolescent.

- Les adolescents de 14 à 17 ans inclusivement sont protégés contre l'exploitation sexuelle. Leur consentement n'est pas valable si la personne qui les touche à des fins sexuelles est en situation de confiance ou d'autorité vis-à-vis eux, ou s'ils sont dépendants de cette personne.

- L'accusé ne peut se défendre en disant qu'il croyait la victime plus âgée qu'elle ne l'était en réalité. En effet, il doit prouver qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour déterminer son âge en lui demandant, par exemple, à voir une pièce d'identité.

les activités sexuelles des adolescents

- On sait que l'exploration sexuelle fait partie intégrante du développement normal des adolescents. C'est pourquoi la loi indique qu'il n'y a pas de crime lorsque deux adolescents d'à peu près le même âge se livrent à une activité sexuelle, étant donné bien entendu que le consentement des deux est indispensable.

- Il s'ensuit que lorsque la victime présumée a 12 ou 13 ans, l'adolescent accusé d'une infraction sexuelle peut plaider pour sa défense qu'elle a consenti à l'activité. Le tribunal peut accepter cet argument si l'accusé est de moins de deux ans l'aîné du plaignant et s'il a moins de 16 ans. Cependant, l'argument sera rejeté si l'accusé est en situation de confiance ou d'autorité vis-à-vis la victime, ou si celle-ci dépend de l'accusé.

- L'âge du consentement aux relations sexuelles anales dans l'intimité est de 18 ans, à moins que ces relations n'aient lieu entre époux.

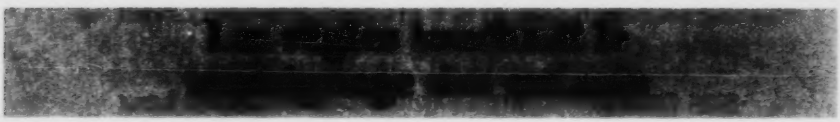

On a également modifié les règles de la preuve pour permettre aux enfants de témoigner plus facilement devant les tribunaux dans les causes d'exploitation sexuelle.

- Lors de poursuites en matière d'exploitation sexuelle d'un enfant, on n'exige plus, pour déclarer l'accusé coupable, que le témoignage d'un enfant (victime ou autre) soit corroboré par un autre témoin.

- Les règles concernant la « plainte spontanée », éliminées du *Code criminel* en 1983 pour les agressions sexuelles contre les adultes, sont désormais abolies pour les enfants. Ces règles obligeaient le tribunal à mettre en doute le témoignage de la victime d'une infraction sexuelle lorsqu'elle ne se plaignait pas à quelqu'un immédiatement après l'incident.

- À certaines exceptions près, on ne peut présenter des éléments de preuve touchant les activités sexuelles de la victime avec toute personne autre que l'accusé.

- Lorsqu'il s'agit des nouvelles infractions, on ne peut présenter une preuve de réputation pour défendre ou attaquer la crédibilité d'un enfant (victime ou autre) qui témoigne.

- Le tribunal doit, à la demande de l'enfant, d'un témoin âgé de moins de 18 ans ou du procureur de la Couronne, rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser l'identité de l'enfant ou du témoin ainsi que tout renseignement qui permettrait de la découvrir.

- L'enfant peut témoigner même si le tribunal considère qu'il n'est pas capable de comprendre ce qu'est un serment ou une affirmation solennelle. Pour ce faire, cependant, il doit être « capable de communiquer les faits dans son témoignage » et promettre de dire la vérité.

- Les enfants victimes d'une infraction sexuelle peuvent témoigner derrière un écran ou un autre dispositif, ou à l'extérieur de la salle d'audience au moyen de la télévision en circuit fermé. Le juge peut autoriser ces mesures lorsqu'il est d'avis que le fait de voir l'accusé pourrait empêcher l'enfant de donner un récit complet et sincère

mais

- lorsqu'un enfant témoigne de l'extérieur de la salle d'audience, l'accusé, le juge et le jury, le cas échéant,

doivent avoir la possibilité d'assister au témoignage et l'accusé doit pouvoir communiquer avec son avocat tout au long de cette déposition.

- Un enregistrement magnétoscopique réalisé dans un « délai raisonnable » après l'incident, et dans lequel l'enfant décrit les faits, est admissible en preuve si l'enfant en confirme le contenu devant le tribunal.

- L'avocat de la défense ou l'accusé a toujours le droit de contre-interroger la victime ainsi que tous les autres témoins à charge.

Le processus d'examen

Seule la mise en œuvre de la nouvelle loi permettra de connaître à fond ses effets, ses forces et ses faiblesses. Aussi, a-t-on prévu un processus pour examiner sa portée. En 1992, le Parlement devra demander à un comité de revoir les dispositions de la loi et de faire rapport dans les plus brefs délais.

Chapitre 2

Survol de la procédure judiciaire en matière pénale

Lorsqu'un enfant est victime d'exploitation sexuelle, la société a l'obligation non seulement d'assurer sa protection de façon permanente, mais aussi d'empêcher l'auteur de l'infraction d'exploiter sexuellement d'autres enfants. Les personnes qui exploitent les enfants doivent rendre compte de leurs actions.

Le système de protection de la jeunesse vise à protéger les enfants, tandis que la justice pénale a pour mission de protéger la société contre les actes nuisibles et de fixer les peines que subiront les contrevenants. En s'acquittant de ces obligations, les deux systèmes convergent nécessairement. De plus en plus, les forces policières, les procureurs de la Couronne et les agences de protection de la jeunesse s'emploient de concert à contrer l'exploitation sexuelle des enfants.

À cause de leurs mandats distincts, les deux systèmes poursuivent parfois des objectifs à court terme différents, mais leur but ultime reste le même : protéger les membres de la société. Les principes directeurs du système de protection de la jeunesse comprennent le respect de l'intégrité de la personne, l'appui à la famille et le recours à des moyens les moins perturbateurs possibles pour assurer la sécurité de l'enfant. Quant à la justice pénale, elle vise le maintien de l'ordre.

Tout en cherchant à protéger l'individu, les deux systèmes doivent respecter sa liberté et réduire au minimum l'ingérence de l'État dans la vie privée des citoyens.

Avant d'examiner la nouvelle loi sur l'exploitation sexuelle des enfants, il convient de revoir les grands principes du régime juridique canadien. Les poursuites en la matière sont régies par un ensemble de règles destinées à protéger non seulement les victimes, mais aussi les droits de l'accusé. Si tel n'était pas le cas -- si l'on n'assurait pas le respect des droits de l'accusé — la loi n'offrirait sa « protection » à nos enfants que pour les laisser grandir dans une société où leurs droits et leurs libertés seraient gravement menacés.

Les principes fondamentaux du régime juridique canadien, énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, figurent également dans le *Code criminel* et le droit jurisprudentiel.

Le principe le plus important du droit pénal canadien affirme qu'une personne est présumée innocente tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par un tribunal.

Des garanties ont été mises en place pour assurer un traitement équitable à toutes les personnes accusées d'un crime et leur offrir la chance de prouver leur innocence.

- Tout accusé a le droit d'être informé de l'infraction précise qu'on lui reproche.

- Il a le droit de rester en liberté en attendant son procès. Lorsqu'il est détenu, puis mis en liberté, on doit lui remettre un document libératoire précisant les conditions de son élargissement ainsi que la date à laquelle il devra comparaître devant le tribunal.

- Il a le droit de voir son innocence ou sa culpabilité reconnue par un juge, ou dans certains cas par un juge et un jury, à la suite d'un procès public, juste et impartial.

- Il a le droit de connaître la preuve présentée contre lui lors d'un procès public.

- Il a le droit d'attaquer, lors d'un contre-interrogatoire, la preuve du procureur de la Couronne et de présenter ses propres éléments de preuve.

- Il a le droit de se taire à son procès. L'accusé n'est pas obligé de témoigner, et le fait qu'il ne témoigne pas ne peut être considéré comme un signe de culpabilité.

Si la procédure judiciaire en matière pénale a pour but de protéger la société, il est également important de veiller avec soin à ce que les individus ne soient pas injustement privés de leur liberté. Les garanties que nous venons de mentionner ont pour objet d'éliminer le risque qu'une personne innocente soit déclarée coupable. Cependant, la société doit établir un équilibre entre les droits de l'accusé et la nécessité de protéger tous les citoyens. Les tribunaux sont parfois obligés de rendre des décisions qui privent certaines personnes d'une liberté fondamentale afin d'en protéger d'autres.

Prouver la culpabilité devant un tribunal

Un accusé ne sera déclaré coupable que si le tribunal est convaincu :

- qu'un crime a eu lieu;

- que l'accusé l'a commis;

- que l'accusé avait l'intention de le commettre.

Lorsqu'une personne est accusée d'un crime, l'acte d'accusation doit préciser l'infraction ou les infractions qui lui sont reprochées en vertu du *Code criminel*.

Le fait d'être jugé coupable d'un crime peut avoir des conséquences très graves, y compris la perte des libertés fondamentales. C'est pourquoi le droit pénal comporte des exigences élevées en matière de normes de preuve : l'accusé est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée *hors de tout doute raisonnable*. Par contre, pour prouver qu'un enfant a « besoin de protection » en vertu des lois provinciales et territoriales, il suffit que le tribunal en soit convaincu, *selon la prépondérance des possibilités*.

À cause des différences en matière de normes de preuve, il peut arriver que le Tribunal de la famille d'une province ou d'un territoire siégeant en vertu des lois sur la protection de la jeunesse juge qu'un enfant a « besoin de protection » et rende une ordonnance pour assurer cette protection, même si la personne accusée d'avoir exploité l'enfant est acquittée de l'infraction criminelle.

ORGANISATION DE LA JUSTICE PÉNALE AU CANADA

Cour suprême du Canada

Cour d'appel de la province

Cour supérieure ou Cour du Banc de la Reine
(première instance)

Cour de comté ou de district*

Cour provinciale ou territoriale**

* Seules les provinces de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique ont des cours de comté ou de district.

** Au Québec, la cour provinciale est connue sous le nom de Cour du Québec; celle-ci comprend trois chambres : chambre civile, chambre criminelle et pénale et chambre de la jeunesse.

organisation des tribunaux de juridiction criminelle

Lorsqu'on étudie le régime juridique en matière pénale, il importe de se rappeler que si le gouvernement fédéral est chargé de déterminer le contenu du droit pénal, les provinces ont en général la responsabilité de l'administration de la justice — c'est-à-dire, entre autres, la création et le maintien des tribunaux — et de l'application des lois. Au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement fédéral est responsable des poursuites et de l'application des lois territoriales et de la totalité des lois fédérales, y compris le *Code criminel* .

Le nom des tribunaux diffère d'une province à l'autre, mais le système judiciaire est à peu près le même sur l'ensemble du territoire canadien. Les tribunaux s'occupent généralement à la fois de causes « civiles » et « criminelles » ; c'est la nature de la cause qui détermine le tribunal qui la jugera.

Dans la majorité des provinces, il existe deux niveaux de tribunaux, les exceptions étant la Nouvelle-Écosse, le Québec, l'Ontario et la Colombie-Britannique où il y en a trois. Au premier niveau, la Cour provinciale ou territoriale juge la plupart des infractions criminelles. (Au Québec, cette cour s'appelle la Cour du Québec.) On considère que certains tribunaux spécialisés, comme un tribunal de la jeunesse et un tribunal de la famille, sont du premier niveau. Les juges du premier niveau sont nommés par la province.

En Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Colombie-Britannique, le second niveau est celui des cours de comté ou de district, dont les magistrats sont nommés par le gouvernement fédéral. Ces tribunaux jugent certaines causes criminelles et civiles ainsi que les appels interjetés à l'encontre des déclarations de culpabilité par procédure sommaire des cours provinciales.

Les tribunaux du niveau le plus élevé de chaque province portent le nom de Cour supérieure : il peut s'agir d'une seule cour formée d'une division de première instance et d'une division d'appel de toutes les décisions rendues par les tribunaux inférieurs en matière civile ou pénale, ou encore de deux cours distinctes. Les juges y sont nommés par le gouvernement fédéral. Ces tribunaux s'occupent des causes civiles et criminelles les plus graves ainsi que des divorces.

La Cour suprême du Canada, qui constitue le plus haut tribunal du pays, se prononce sur les pourvois attaquant les décisions rendues par les cours d'appel. Elle est habituellement appelée à trancher d'importantes questions d'interprétation touchant la Constitution ou un aspect controversé du droit civil ou pénal. Sa décision est finale : on ne peut en appeler.

types d'infractions criminelles

Le *Code criminel* répartit les infractions en deux catégories : les infractions punissables par procédure sommaire et les actes criminels.

Les **infractions punissables par procédure sommaire**, infractions généralement moins graves que celles de la seconde catégorie, sont jugées par un juge seul devant un tribunal provincial ou territorial. À moins de précisions contraires dans le *Code criminel*, la peine maximale est une amende de 2 000 $, un emprisonnement de six mois, ou les deux. L'accusation doit être déposée dans les six mois suivant l'infraction.

Les **actes criminels** sont des infractions graves pouvant comporter des peines plus importantes (allant jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité). Ils impliquent généralement une procédure plus longue qui donne plus de latitude à l'accusé. Ainsi, dans la plupart des cas, il pourra choisir d'être jugé par un juge seul ou par un juge et un jury. S'il choisit un procès devant un juge seul de la Cour de district ou de la Cour supérieure, ou devant un juge et un jury, on tiendra une enquête préliminaire pour déterminer si la preuve est suffisante pour justifier un procès. L'accusé peut cependant avec le consentement de la poursuite renoncer à l'enquête préliminaire et passer directement à l'étape du procès.

Le *Code criminel* précise le type de l'infraction : infraction punissable par procédure sommaire ou acte criminel. Dans certains cas, cependant, il indique qu'une infraction peut être poursuivie soit par la procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation; il s'agit alors d'une **infraction mixte**. Dans ces cas, c'est le procureur de la Couronne, en consultation avec la police, qui décide du type de poursuite à entreprendre.

Catégories d'infractions sexuelles à l'égard des enfants

Infractions punissables par procédure sommaire

- exhibitionnisme
- vagabondage
- actions indécentes

Infractions mixtes

- contacts sexuels
- incitation à des contacts sexuels
- exploitation sexuelle d'un adolescent
- relations sexuelles anales
- bestialité
- agression sexuelle

Actes criminels

- père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur à un enfant
- maître de maison qui permet des actes sexuels interdits
- vivre des produits de la prostitution d'un enfant
- tenter d'obtenir les services sexuels d'un enfant
- inceste
- corruption d'enfants
- agression sexuelle armée, menace à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles
- agression sexuelle grave

---

l'enquête

Lorsqu'un cas d'exploitation sexuelle d'un enfant est signalé à la police, celle-ci entreprend une enquête dont les modalités sont déterminées par les usages locaux, provinciaux ou territoriaux. En général, l'enquête policière se fait avec le concours de travailleurs sociaux préposés à la protection de la jeunesse qui mènent simultanément leur propre enquête. Les informations obtenues par la police pourront mener au dépôt d'une accusation contre un suspect. Dans la plupart des juridictions canadiennes, l'une des stratégies fondamentales de l'enquête veut que la police soit la première à communiquer avec l'accusé.

l'arrestation et la remise en liberté

Lorsque la police a établi qu'un crime d'ordre sexuel a été commis à l'égard d'un enfant, et qu'elle croit avoir déterminé l'identité de la personne qui en est l'auteur, plusieurs possibilités peuvent lui être offertes selon les circonstances.

Elle peut décider de ne pas arrêter le suspect, mais de lui dire qu'une accusation sera déposée contre lui et qu'il recevra une sommation précisant la date de sa comparution devant le tribunal.

Elle peut également émettre une citation à comparaître, c'est-à-dire un document énumérant les chefs d'accusation et précisant la date de la comparution.

Enfin, elle peut parfois arrêter la personne et l'emmener au poste de police. Les policiers doivent alors informer cette personne des motifs de son arrestation et de son droit de consulter un avocat. Souvent, l'agent de niveau supérieur peut mettre la personne en liberté si cette dernière promet de comparaître devant le tribunal au jour fixé et de respecter les conditions de sa libération.

Dans certains cas, la personne est arrêtée et détenue. Elle doit être amenée dans les plus brefs délais devant un juge de paix. On tiendra une audience sur la mise en liberté provisoire, audience au cours de laquelle le juge de paix ou le juge décidera s'il y a lieu de garder l'accusé en prison jusqu'au procès. Pareille décision n'est prise que si le tribunal l'estime nécessaire pour assurer la présence de l'accusé lors du procès ou la protection du public. En général, l'accusé est libéré sur la promesse de comparaître au moment voulu.

La mise en liberté peut être assortie de restrictions : ainsi, on pourra interdire à l'accusé d'entrer en communication avec l'enfant victime ou les témoins ou de quitter la ville ou la province. Le non-respect des conditions pourrait entraîner leur révision, la détention de l'accusé jusqu'au procès et même une accusation additionnelle. La révocation de la mise en liberté ou la modification des conditions ne se font pas à la légère, et le tribunal doit être convaincu que c'est le seul moyen de garantir la comparution de l'accusé ou la protection du public.

procédure sommaire

Toute personne accusée d'une infraction sexuelle à l'égard d'un enfant doit comparaître, en premier lieu, devant un tribunal provincial ou territorial ou la Cour du Québec. S'il s'agit d'une infraction punissable par procédure sommaire, le tribunal s'informera de la nature de l'accusation et demandera à l'accusé s'il plaide coupable ou non coupable. S'il plaide non coupable, le juge fixera la date du procès, qui pourra être éloignée de plusieurs mois. Les infractions punissables par procédure sommaire sont toujours jugées par un juge seul de la Cour provinciale; il n'y a jamais de jury.

procédure sur acte d'accusation

Lorsqu'une personne est accusée d'un acte criminel ou d'une infraction mixte que le procureur de la Couronne a décidé de poursuivre par voie de mise en accusation, les choses se passent différemment. Lors de la première comparution, l'accusation exacte est lue.

Sauf s'il s'agit d'une infraction qui est de la juridiction absolue d'un juge de la Cour provinciale, le juge ne demande pas à l'accusé d'indiquer son plaidoyer, mais plutôt de choisir le tribunal devant lequel il préfère comparaître. S'il choisit d'être jugé par un juge de la Cour provinciale, on lui demandera de préciser s'il plaide coupable ou non coupable. L'affaire se déroulera alors de la même façon que s'il s'agissait d'une infraction punissable par procédure sommaire. Cependant, l'accusé peut également choisir d'être jugé dans une Cour supérieure par un juge seul ou par un juge et un jury : dans ce cas, il a droit à une enquête préliminaire.

Plusieurs mois peuvent s'écouler entre la première comparution de l'accusé et l'enquête préliminaire à laquelle l'enfant et d'autres personnes seront probablement appelés à témoigner. (L'accusé peut également y faire comparaître des témoins pour sa défense, mais cela est peu fréquent.)

L'enquête préliminaire ne constitue pas un véritable procès, mais une audience visant à déterminer si la preuve présentée est suffisante pour que l'accusé subisse un procès. Si le juge décide que la preuve n'est pas suffisante, on abandonne la poursuite.

Lorsqu'une enquête préliminaire est tenue, on doit en attendre la conclusion avant de fixer la date du procès. Plusieurs mois pourront s'écouler avant que le procès n'ait lieu devant un tribunal de plus haute instance. Les ajournements, souvent nécessités par des horaires trop chargés, peuvent également entraîner des délais.

La détention de l'accusé ou sa mise en liberté conditionnelle sera déterminée de la même façon que lors d'une procédure sommaire.

le procès

Lors du procès, l'avocat de la poursuite demande à l'enfant victime et à d'autres témoins de présenter les faits au tribunal. Après chaque témoignage, l'avocat de la défense ou l'accusé a le droit de poser des questions pour obtenir des précisions ou pour contester le témoignage ou la fiabilité du témoin. Il s'agit là du contre-interrogatoire. Afin de protéger le droit de l'accusé à un procès équitable, il existe certaines règles touchant le type de questions que l'on peut poser.

Lorsque l'avocat de la poursuite a présenté la preuve, l'avocat de la défense ou l'accusé peut appeler des témoins pour la défense. L'accusé n'est pas obligé de témoigner lors de son procès.

Pour déclarer l'accusé coupable, le tribunal doit être convaincu « hors de tout doute raisonnable » qu'il a été démontré que l'accusé a commis le crime défini par le *Code criminel*. S'il existe un doute raisonnable en faveur de l'accusé, le juge ou le jury, s'il y en a un, doit l'acquitter.

détermination de la peine

Lorsque le juge ou le jury reconnaît la culpabilité de l'accusé, ou lorsque celui-ci plaide coupable, le juge doit ensuite déterminer la sanction qui sera imposée. Il ne peut dépasser la peine maximale fixée par le *Code criminel*. Cependant, à l'intérieur de ces limites, le juge a toute latitude de prononcer une peine qui tient compte des circonstances particulières de l'infraction et de son auteur. Lorsqu'il détermine la peine, le juge s'inspire de principes provenant de décisions antérieures, ces principes étant les mêmes pour les cas d'exploitation sexuelle d'un enfant que pour les autres types d'infraction.

La détermination de la peine est influencée par différents facteurs. En plus d'objectifs tels que la protection de la victime et de la société et la dissuasion (qui peut viser à la fois l'accusé et tout autre contrevenant potentiel), on recherche le retour à une conduite honnête ou la réhabilitation de l'accusé. Selon la situation, certains facteurs l'emporteront sur d'autres.

Dans sa décision touchant l'affaire *Reine* c. *Wilmott*[4] — cause portée en appel par une personne accusée de viol en raison de la durée de la sanction imposée en première instance — le juge McLennan de la Cour d'appel de l'Ontario a analysé les éléments qui entrent en jeu dans la détermination de la peine :

> « [la peine] ... dépendra de la nature et de la gravité du crime. Il doit y avoir un « juste rapport » entre le crime et la peine... Parmi les autres facteurs dont on tiendra compte, citons : la présence ou l'absence de préméditation, la présence ou l'absence de circonstances atténuantes, l'âge du contrevenant, la présence ou l'absence d'antécédents judiciaires, son comportement au travail, la présence ou l'absence du crime en question au sein de la communauté et même l'attitude de l'accusé au cours du procès... Cette liste n'est pas exhaustive. »

---

[4] [1967] 1 C.C.C. 171

Si la peine maximale dépend du crime commis, la loi accorde toutefois une grande latitude au juge qui doit décider, dans chaque cas, de la sanction la plus appropriée. Avant le prononcé de la sentence, il pourra demander un rapport présentenciel qui sera généralement rédigé par un agent de probation.

En prenant la peine maximale comme point de repère, le juge déterminera la durée de l'emprisonnement. Pour les nouvelles infractions sexuelles à l'égard des enfants — contacts sexuels, incitation à des contacts sexuels et exploitation sexuelle — l'emprisonnement maximal est de dix ans, tandis que la personne coupable d'agression sexuelle grave est passible d'emprisonnement à perpétuité.

Le juge peut également imposer une amende ou ordonner une période de probation et exiger que le contrevenant se présente régulièrement devant un agent de probation. L'ordonnance de probation peut enjoindre à l'accusé de suivre un programme de traitement, de faire du travail communautaire ou de ne pas fréquenter certaines personnes (par exemple, l'enfant victime de l'infraction). Si l'accusé ne respecte pas ces conditions, on considère qu'il a enfreint l'ordonnance de probation, ce qui constitue une infraction en soi.

Notons également qu'une personne déclarée coupable d'un crime peut bénéficier d'une absolution conditionnelle au lieu d'être emprisonnée ou de se voir imposer une autre sanction. L'absolution inconditionnelle, en vertu de laquelle la culpabilité n'est pas enregistrée et la personne est remise en liberté, constitue la peine la plus légère.

Il peut arriver que le travailleur social préposé à la protection de la jeunesse dirige l'accusé vers un organisme communautaire qui lui offrira un traitement clinique. En ce cas, il convient d'en aviser le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense, car ce dernier peut estimer utile de porter ce fait à l'attention du tribunal comme un élément à considérer lors de la prise de la décision. Le juge n'est pas tenu d'accepter quelque recommandation que ce soit.

Dans bon nombre de juridictions, les agents de probation rédigent des rapports présentenciels; le dossier de l'agence de protection de la jeunesse contient parfois des renseignements qui devraient y figurer. Le juge peut se référer à ce rapport lors de l'audience pour la détermination de la peine. Une fois celle-ci déterminée, l'agent de probation doit veiller à ce que les conditions assorties à la probation — par exemple, le fait de suivre un programme de traitement — soient respectées. De toute évidence, l'agent de probation et l'agence de protection de la jeunesse doivent se tenir en étroits rapports.

la libération conditionnelle

Lorsqu'un contrevenant est condamné à l'emprisonnement, on en précise toujours la durée, et après avoir purgé au moins le tiers de sa peine, il peut demander la libération conditionnelle. Celle-ci constitue un moyen de surveiller et d'encadrer la réintégration sociale du contrevenant.

C'est la Commission des libérations conditionnelles qui décide s'il convient de libérer le contrevenant qui n'a pas purgé la totalité de sa peine et elle a également le droit de dicter les conditions de son élargissement. Ces conditions peuvent lui interdire d'entrer en communication avec des enfants, de flâner dans des endroits fréquentés par des enfants — parcs, écoles, centres de récréation —, et l'obliger à vivre dans un foyer de transition et à se présenter régulièrement devant un agent des libérations conditionnelles.

Lorsqu'un contrevenant bénéficie d'une libération conditionnelle, il n'a pas encore purgé sa peine et toute violation des conditions qui lui ont été imposées peut entraîner le retour à la prison.

Lorsqu'un adolescent commet une infraction sexuelle contre un enfant ou un autre adolescent, des considérations particulières s'imposent. Sans chercher à minimiser l'infraction, il faut se demander si l'adolescent n'est pas lui-même victime d'exploitation sexuelle. Ses actes en sont-ils le symptôme ? Si tel est le cas, c'est une deuxième enquête qu'il faut entreprendre.

Les adolescents soupçonnés de crimes sexuels contre des enfants peuvent être accusés des infractions prévues au *Code criminel*, mais ils seront jugés d'après les dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants* . Cette loi s'applique aux adolescents qui commettent des crimes, les « adolescents » étant ceux qui ont 12 ans ou plus, mais moins de 18 ans. (Notons que cette définition de l'adolescent n'est pas la même que celle contenue dans le *Code criminel* en ce qui touche le crime de l'exploitation sexuelle. D'après cette dernière définition, en effet, l'adolescent a 14 ans ou plus, mais moins de 18 ans.)

La *Loi sur les jeunes contrevenants* garantit aux adolescents les mêmes droits et libertés qu'aux adultes et leur attribue la responsabilité de leurs actions. Elle reconnaît cependant que si les adolescents doivent rendre compte de leurs actes illégaux, ils doivent bénéficier, en raison de leur âge et de leur degré de maturité, d'un traitement différent de celui accordé aux adultes.

Les adolescents accusés d'infractions sexuelles comparaissent devant un tribunal de la jeunesse. (Dans le cas d'une affaire grave — une accusation de meurtre, par exemple — on pourra faire exception à cette règle pour un adolescent de quatorze ans ou plus, qui pourra, sous certaines conditions, être jugé par la même cour qu'un adulte.) La loi permet également, selon l'infraction et les circonstances, de recourir à des mesures de rechange à la procédure judiciaire; par exemple, dans le cas des infractions les moins graves, aux programmes de services communautaires ou aux ententes visant à dédommager la victime.

Les peines fixées par les tribunaux de la jeunesse diffèrent de celles déterminées par les tribunaux ordinaires en ce qu'elles mettent avant tout l'accent sur la réhabilitation. Les dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants* , qui permettent l'évaluation complète de l'adolescent avant que le tribunal ne se prononce, visent à associer la peine au traitement.

Les principes de la Loi, qui reconnaissent les besoins particuliers des adolescents, autorisent une variété de sanctions. Ainsi, un adolescent reconnu coupable d'une infraction sexuelle à l'égard d'un enfant sera probablement mis en liberté surveillée ou gardé en milieu ouvert (dans un foyer de groupe) ou en milieu fermé (dans un centre de détention pour adolescents).

En raison des problèmes particuliers d'un adolescent qui commet une infraction d'ordre sexuel, il est essentiel de poser un bon diagnostic et de mettre au point un traitement approprié. L'ensemble des dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants* pourra constituer un outil essentiel pour briser le cycle de l'exploitation sexuelle alors que l'adolescent en est au début de ses difficultés, et pour l'empêcher de répéter les mêmes actes dans l'avenir.

La police et la Couronne sont chargés de déposer l'acte d'accusation; l'avocat de la poursuite doit présenter la preuve lors de l'enquête préliminaire et du procès; enfin, l'enfant est un témoin clé qui raconte l'infraction au tribunal.

La loi permet aux enfants qui témoignent — victimes ou autres — de demander que l'on interdise aux médias de publier ou de diffuser leur nom ainsi que tout renseignement qui pourrait permettre de les identifier. Dans une affaire d'exploitation sexuelle d'un enfant, lorsqu'une victime ou un

témoin âgé de moins de 18 ans demande une telle ordonnance, le tribunal est obligé de la délivrer. Dans le cas d'un accusé adolescent, l'interdiction est automatique.

En général, la victime n'assiste pas à la première comparution, mais elle témoigne lors de l'enquête préliminaire et du procès; une citation lui enjoint de comparaître aux audiences du tribunal. Il revient ordinairement aux personnes travaillant avec la victime — agents de police, intervenants chargés d'assister les victimes ou de soutenir les témoins — de se tenir au courant des événements (report de la date du procès ou modification des conditions de mise en liberté de l'accusé) et de la renseigner ainsi que ses parents ou son tuteur sur l'évolution de l'affaire.

Une telle démarche peut s'avérer particulièrement importante lorsque l'accusé parvient, par exemple, à faire révoquer l'ordonnance lui interdisant d'entrer en communication avec la victime. En pareil cas, et si l'accusé retourne vivre avec l'enfant, il peut être nécessaire de prendre des mesures pour retirer l'enfant du foyer afin d'assurer sa protection.

Le soutien accordé à l'enfant avant et pendant le procès peut s'avérer essentiel au maintien de sa capacité psychologique de témoigner. D'autre part, des dispositions spéciales ont été prises pour favoriser le témoignage des enfants (victimes ou autres) dans les affaires d'exploitation sexuelle. Celles-ci sont expliquées au chapitre 4.

Depuis la proclamation des nouveaux articles du *Code criminel* (projet de loi C-89) le 1er octobre 1988, les victimes ont le droit de rédiger une déclaration. Il s'agit d'un document signé, remis au tribunal avant la détermination de la peine, qui fournit au juge des renseignements supplémentaires sur les répercussions du crime sur la victime. Pour mieux connaître la forme que doit prendre une telle déclaration dans une province ou un territoire donné, on s'adressera à la police ou au bureau du procureur de la Couronne.

Questions et réponses

Q : L'avocat de la poursuite est-il l'avocat de l'enfant victime d'exploitation sexuelle ?

R : Non. La Couronne a la responsabilité de présenter au tribunal l'ensemble des éléments de preuve touchant l'infraction. En s'acquittant de cette obligation, l'avocat de la poursuite représente la société. Il doit veiller à ce que la totalité de la preuve soit produite et à ce que les témoins puissent faire un récit complet et sincère des faits qu'ils connaissent touchant l'infraction. Même s'il collabore étroitement avec les témoins à cette fin, les victimes auraient tort de penser qu'il les représente.

Q : L'enfant victime d'exploitation sexuelle devrait-il avoir son propre avocat ?

R : L'avocat de la victime ne joue aucun rôle actif dans une affaire criminelle. Néanmoins, la famille ou le tuteur de l'enfant pourra décider d'engager un avocat qui assistera au procès et qui recueillera les renseignements nécessaires pour intenter, plus tard, une action civile contre l'accusé; il s'agira, par exemple, d'obtenir le dédommagement des torts subis, du coût des traitements ou des autres pertes encourues.

Q : La confidentialité des échanges entre le travailleur social et son client est-elle garantie dans les cas d'exploitation sexuelle des enfants ?

R : Non. Comme tous les autres citoyens, les travailleurs sociaux ont l'obligation de signaler le fait chaque fois qu'ils soupçonnent qu'un enfant est victime d'exploitation sexuelle ou que leur parvient un renseignement nouveau touchant un cas déjà à l'étude. Dès la première consultation thérapeutique, il peut être nécessaire d'avertir le client qu'en matière de poursuites criminelles intentées dans une cause d'exploitation sexuelle d'un enfant, le principe général de la confidentialité ne s'applique pas.

Q : Que se passe-t-il lorsque l'exploitation sexuelle d'un enfant est révélée à un travailleur social ou à un autre professionnel ?

R : Le travailleur social ou le professionnel doit expliquer à son interlocuteur que la loi l'oblige à signaler immédiatement les faits à la police ou à l'agence de protection de la jeunesse. Le client doit savoir que l'information sera divulguée.

Le travailleur social ou le professionnel doit prendre des notes détaillées sur la déclaration qui lui est faite et les circonstances qui l'entourent, car ces renseignements pourront constituer des éléments de preuve lors du procès.

Cependant, du point de vue de la thérapie, il n'est pas toujours indiqué de mettre fin à l'entrevue. Le travailleur social doit se montrer disposé à écouter son interlocuteur et lui offrir tout le soutien et toutes les ressources nécessaires.

Chapitre 3

L'exploitation sexuelle des enfants : un acte criminel

Introduction

Avant l'adoption des modifications au *Code criminel* en janvier 1988, l'auteur d'une agression sexuelle contre un enfant ou un adolescent pouvait être accusé d'une variété d'infractions criminelles. Les modifications de 1988 en ont créé de nouvelles, tandis que d'autres, visées par la loi précédente — par exemple, l'inceste — ont été maintenues.

Dans ce chapitre, les infractions nouvelles ainsi que celles qui ont été maintenues seront traitées en détail. Aussi, les principaux éléments seront décrits et dans chaque cas la peine maximale et la référence au *Code criminel* seront signalées. Également, certains des moyens de défense auxquels peuvent recourir les accusés seront indiqués. Enfin, une courte analyse offre des renseignements sur la situation antérieure et sur les facteurs pouvant intéresser les travailleurs sociaux préposés à la protection de la jeunesse.

Il est important de souligner que toute loi restreint les libertés individuelles et peut donc faire l'objet d'une contestation devant les tribunaux en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les nouvelles dispositions du *Code criminel* seront probablement soumises à cette épreuve; en ce cas, différents tribunaux à l'échelle du pays, et en dernière instance la Cour suprême du Canada, seront appelés à se prononcer sur la validité constitutionnelle de certaines modifications.

Article 151 - **Contacts sexuels**

Éléments : Toute personne qui,

- à des fins d'ordre sexuel,
- touche, directement ou indirectement,
- avec une partie de son corps ou avec un objet,
- une partie du corps
- d'un enfant âgé de moins de 14 ans.

Exception : Une personne âgée de moins de 14 ans ne peut être déclarée coupable de cette infraction, à moins d'être en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis de l'enfant (à titre de gardien ou de parent), ou à moins que l'enfant ne soit dépendant de la personne accusée.

Peine : Infraction mixte :

a) pour une infraction punissable par procédure sommaire, la peine maximale est une amende de 2 000 $, six mois d'emprisonnement, ou les deux;
b) pour un acte criminel, la peine maximale est un emprisonnement de dix ans.

Analyse :

- Le toucher peut être direct ou indirect. Ainsi, on ne peut se défendre en disant qu'on a touché avec un objet quelconque.

- Lors d'une entrevue menée avec un enfant pour déterminer s'il est victime d'exploitation sexuelle, certaines questions sur le comportement de la personne soupçonnée d'actes illégaux peuvent faire apparaître ses intentions sexuelles. On demandera, par exemple, si le comportement paraissait avoir une orientation sexuelle : l'adulte a-t-il passé outre au malaise de l'enfant ? Les contacts visaient-ils la satisfaction des besoins sexuels de l'adulte?

Article 152 - **Incitation à des contacts sexuels**

Éléments : Toute personne qui,

- à des fins d'ordre sexuel,
- invite, engage ou incite
- un enfant de moins de 14 ans
- à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers,
- directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet.

Exceptions : Une personne âgée de moins de 14 ans ne peut être déclarée coupable de cette infraction, à moins d'être en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis de l'enfant (à titre de gardien ou de parent), ou à moins que l'enfant ne soit dépendant de la personne accusée.

Peine : Infraction mixte :

a) pour une infraction punissable par procédure sommaire, la peine maximale est une amende de 2 000 $, six mois d'emprisonnement, ou les deux;
b) pour un acte criminel, la peine maximale est un emprisonnement de dix ans.

Analyse :

- Cet article précise que le fait d'inciter un enfant âgé de moins de 14 ans à un contact sexuel constitue une infraction.

- On peut perpétrer l'infraction sans qu'il y ait contact entre les personnes. Par exemple, une personne qui incite un enfant à se masturber commet l'infraction.

- En faisant enquête sur les allégations d'activité sexuelle au sein d'un groupe d'enfants, les travailleurs sociaux préposés à la protection de la jeunesse pourront poser des questions sur la présence possible d'un adulte qui les aurait incités à cette activité et qui serait ainsi passible de poursuites.

Article 153 - Exploitation sexuelle d'un adolescent

Éléments : Cet article définit « l'adolescent » comme un enfant âgé de 14 ans ou plus et de moins de 18 ans. On y vise toute personne qui est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'un adolescent ou à l'égard de laquelle l'adolescent est en situation de dépendance et qui,

- à des fins d'ordre sexuel,
- touche une partie du corps de l'adolescent, ou
- invite, engage ou incite l'adolescent
- à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers,
- directement ou indirectement, avec une partie du corps ou un objet.

Peine : Infraction mixte :

a) pour une infraction punissable par procédure sommaire, la peine maximale est une amende de 2 000 $, six mois d'emprisonnement, ou les deux;

b) pour un acte criminel, la peine maximale est un emprisonnement de cinq ans.

Analyse :

- L'exploitation sexuelle est spécifiquement une infraction à l'égard des adolescents ayant 14 ans ou plus, mais qui n'ont pas encore 18 ans. La loi cherche à protéger les adolescents appartenant à cette catégorie d'âge de l'exploitation sexuelle par des personnes qui sont en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'eux, ou dont ils sont dépendants. Parmi les personnes en situation d'autorité ou de confiance se trouvent les parents, les enseignants, les mères ou pères de famille d'accueil, les entraîneurs, les employeurs et les gardiens.

- Lorsqu'une infraction semble avoir été commise par une personne en situation d'autorité ou de confiance, le tribunal pourra demander aux travailleurs sociaux préposés à la protection de la jeunesse d'expliquer la nature des rapports existant entre l'enfant et cette personne.

Article 159 - **Relations sexuelles anales**

Éléments : Il est interdit d'avoir des relations sexuelles anales avec les enfants et les adolescents âgés de moins de 18 ans.

Exceptions : Les relations sexuelles anales ne sont pas un crime si :

- l'acte est commis dans l'intimité (« l'intimité » est définie par cet article comme un endroit où ne sont présents que les deux personnes), et
- les deux personnes y consentent, et
- les deux personnes sont âgées d'au moins 18 ans, ou sont mari et femme.

Peine : Infraction mixte :

a) pour une infraction punissable par procédure sommaire, la peine maximale est une amende de 2 000 $, six mois d'emprisonnement, ou les deux;
b) pour un acte criminel, la peine maximale est un emprisonnement de dix ans.

Analyse :

- L'âge du consentement aux relations sexuelles anales, qui était auparavant de 21 ans, est désormais de 18 ans.

- Toute relation sexuelle anale décrite par un enfant ou un adolescent lors d'une enquête sur l'exploitation sexuelle est illégale, même si les autres actes décrits semblent correspondre aux dispositions permettant à l'accusé de se défendre en invoquant le consentement. On considère que les personnes âgées de moins de dix–huit ans, à moins d'être mari et femme, ne peuvent consentir aux relations sexuelles anales.

Article 160 - **Bestialité**

Éléments : Toute personne

- qui a une activité ou des relations sexuelles avec un animal, ou
- qui force une autre personne à avoir une activité ou des relations sexuelles avec un animal, ou
- qui a une activité ou des relations sexuelles avec un animal en présence d'un enfant âgé de moins de 14 ans, ou
- qui incite un enfant âgé de moins de 14 ans à avoir une activité ou des relations sexuelles avec un animal.

Peine : Infraction mixte :

a) pour une infraction punissable par procédure sommaire, la peine maximale est une amende de 2 000 $, six mois d'emprisonnement, ou les deux;
b) pour un acte criminel, la peine maximale est un emprisonnement de dix ans.

Analyse :

- Deux nouvelles infractions touchant les enfants sont créées par cet article. En effet, la personne qui commet un acte de bestialité en présence d'un enfant de moins de 14 ans, ou qui incite l'enfant de moins de 14 ans à en commettre un, est désormais coupable d'une infraction.

Article 170 - Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur à un enfant

Élément : Le père, la mère ou le tuteur d'un enfant âgé de moins de 18 ans

- qui amène son enfant ou son pupille à commettre des actes sexuels interdits avec un tiers.

Peine : Acte criminel :

- si l'enfant a moins de 14 ans, la peine maximale est un emprisonnement de cinq ans;
- si l'enfant a 14 ans ou plus mais moins de 18 ans, la peine maximale est un emprisonnement de deux ans.

Analyse :

- Cette infraction est toujours considérée comme un acte criminel.

- En interrogeant un adolescent qui a pu être victime de ce type d'exploitation, il peut être utile de lui demander s'il se souvient de l'âge auquel il l'a subie pour la première fois, car il s'agit d'un fait qui pourra modifier la peine imposée au contrevenant.

- Lors d'une entrevue avec un enfant ou un adolescent victime d'exploitation sexuelle, il est important de déterminer si le parent ou le tuteur l'a encouragé à avoir des activités sexuelles avec d'autres personnes. En explorant cette question, on pourra établir si le parent ou le tuteur a contribué ou non à l'exploitation, même s'il n'a pas lui-même commis un acte d'exploitation.

Article 171 - Maître de maison qui permet des actes sexuels interdits

Éléments : Le propriétaire, l'occupant, le gérant ou l'aide-gérant, ou tout autre responsable de l'accès ou de l'utilisation d'un lieu,

- qui sciemment permet à un enfant âgé de moins de 18 ans de fréquenter ce lieu ou de s'y trouver
- dans l'intention de commettre des actes sexuels illégaux (interdits par le *Code criminel*).

Peine : Acte criminel :

- si l'enfant a moins de 14 ans, la peine maximale est un emprisonnement de cinq ans;
- si l'enfant a 14 ans ou plus mais moins de 18 ans, la peine maximale est un emprisonnement de deux ans.

Analyse :

- Le mot « lieu » peut désigner toutes sortes d'endroits : une maison, un commerce, une maison mobile ou même une chambre.

- Comme le fait de servir d'entremetteur à son enfant ou pupille, celui de permettre à quelqu'un qui n'a pas encore 18 ans de fréquenter un lieu pour y commettre des actes sexuels interdits constitue une infraction grave (un acte criminel).

Article 173(2) - **Exhibitionnisme**

Éléments : Toute personne qui,

- en quelque lieu que ce soit,
- à des fins d'ordre sexuel,
- exhibe ses organes génitaux devant un enfant âgé de moins de 14 ans.

Peine : Infraction punissable par procédure sommaire :

- la peine maximale est une amende de 2 000 $ ou un emprisonnement de six mois, ou les deux.

Analyse :

- Parmi les actes sexuels non désirés signalés au comité Badgley, c'est l'exhibitionnisme qui revient le plus souvent; le cas le plus fréquent étant celui d'un homme exposant ses organes génitaux à une jeune fille ou à un groupe de jeunes filles.

Article 179(1)(b) - **Vagabondage**

Éléments : Toute personne qui, ayant été reconnue coupable d'agression sexuelle, de l'une des infractions liées aux contacts sexuels, de bestialité ou d'exhibitionnisme en présence d'un enfant,

- est trouvée flânant à l'intérieur ou à proximité d'une école, d'un terrain de jeu, d'un parc ou d'un endroit public où l'on peut se baigner.

Peine : Infraction punissable par procédure sommaire :

- la peine maximale est une amende de 2 000 $ ou un emprisonnement de six mois, ou les deux.

Analyse :

- L'infraction a été commise si tous les éléments ci-dessus sont prouvés.

Article 212(2) - **Vivre des produits de la prostitution d'un enfant**

Éléments : Toute personne

- qui vit entièrement ou en partie des produits de la prostitution
- d'un enfant âgé de moins de 18 ans.

Peine : Acte criminel :

- la peine maximale est un emprisonnement de 14 ans.

Analyse :

- La prostitution en soi n'est pas illégale au Canada. Cependant, il est interdit :
  - d'habiter une maison close ou d'en être le propriétaire;
  - de servir d'entremetteur ou de vivre des produits de la prostitution (proxénétisme);
  - de communiquer dans un endroit public en vue de se livrer à la prostitution ou de retenir les services d'une personne qui s'y livre;
  - d'obtenir ou de tenter d'obtenir les services sexuels d'un(e) jeune prostitué(e).

- D'après l'article 212(3), le fait qu'une personne vit ou se trouve habituellement en compagnie d'un(e) prostitué(e) ou habite une maison close ou une maison de rendez-vous indique clairement, sauf preuve du contraire, qu'elle vit des produits de la prostitution. Autrement dit, lorsqu'on a démontré ce fait au tribunal, il revient à l'accusé de prouver qu'il ne vivait pas des produits de la prostitution, le « fardeau de la preuve » étant transféré de la poursuite à l'accusé.

- La peine maximale pour cette infraction est un emprisonnement de 14 ans, tandis qu'en tentant d'obtenir les services d'un(e) prostitué(e) adulte, on n'est passible que d'un emprisonnement maximal de dix ans.

Article 212(4) - Tenter d'obtenir les services sexuels d'un enfant

Éléments : Toute personne

- qui obtient ou tente d'obtenir, moyennant rétribution, les services sexuels
- d'un enfant âgé de moins de 18 ans.

Peine : Acte criminel :

- la peine maximale est un emprisonnement de cinq ans.

Analyse :

- L'article antérieur, exigeant que l'accusation découlant de cette infraction soit déposée à l'intérieur d'un certain délai, a été abrogé.

- La « rétribution » peut comprendre le fait de payer les services sexuels avec de l'argent ou de la drogue, ou de fournir des vêtements ou un abri en échange de services sexuels.

- En déclarant coupable d'un acte criminel la personne qui obtient ou tente d'obtenir les services sexuels d'un enfant âgé de moins de 18 ans, la nouvelle loi reconnaît la gravité du problème de la prostitution juvénile et en impute la responsabilité au client.

- L'accusé ne peut plaider pour sa défense qu'il croyait que le ou la prostitué(e) avait plus de 18 ans. Il doit prouver qu'il a pris toutes les mesures raisonnables — en demandant par exemple à voir une pièce d'identité — pour s'assurer que le ou la prostitué(e) avait au moins 18 ans.

- Si l'adulte qui obtient les services d'un(e) jeune prostitué(e) est coupable d'une infraction, l'adolescent(e) ne commet pas pour autant un acte criminel, mais pourra être inculpé d'une infraction connexe (celle, par exemple, de communiquer dans un endroit public en vue de se livrer à la prostitution). Accusé(e) d'une infraction prévue au *Code criminel*, l'adolescent(e) sera toutefois jugé(e) selon les dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants;* de plus, l'agence de protection de la jeunesse pourra demander au Tribunal de la jeunesse de déclarer que la jeune personne a « besoin de protection ».

Les dispositions antérieures maintenues par la nouvelle législation

De nouvelles infractions ont été ajoutées au *Code criminel* afin de mieux refléter la réalité de l'exploitation sexuelle des enfants, permettant ainsi de poursuivre plus efficacement les contrevenants. Cependant, la possibilité existe toujours, pour une personne qui exploite sexuellement un enfant, d'être accusée de l'une des infractions qui existaient auparavant. On trouvera ci-dessous une brève description de ces infractions.

Article 155 - **Inceste**

Éléments : Les rapports sexuels entre deux personnes unies par les liens du sang.

Peine : Acte criminel :

- la peine maximale est un emprisonnement de 14 ans.

Analyse :

- Les liens du sang sont ceux qui unissent la personne à son père, à sa mère, à son enfant, à son frère, à sa sœur, à son demi-frère, à sa demi-sœur, à son grand-parent ou à son petit-enfant.

- Aucune personne ne sera déclarée coupable de cette infraction si, au moment où les rapports sexuels ont eu lieu, elle a agi sous l'effet de la contrainte, de la violence ou de la crainte. Ainsi, dans le cas de rapports sexuels entre père et fille, il serait possible d'accuser les deux d'inceste, mais si la fille a subi une contrainte quelconque, elle ne sera pas poursuivie.

Article 172 - Corruption d'enfants

Éléments : Mettre en danger les mœurs d'un enfant (âgé de moins de 18 ans) ou rendre la demeure d'un enfant impropre à sa présence.

Peine : Acte criminel :

- la peine maximale est un emprisonnement de deux ans.

Analyse :

- Les poursuites découlant de cette infraction ne peuvent être intentées qu'avec le consentement du procureur général de la province ou du territoire, ou à la demande d'une société reconnue de protection de la jeunesse. Autrement dit, la police et l'avocat de la poursuite doivent demander l'autorisation du procureur général pour déposer une accusation, mais une agence de protection de la jeunesse et les fonctionnaires d'un tribunal pour la jeunesse n'ont pas besoin de cette permission pour entreprendre une démarche visant la protection de l'enfant.

- Le *Code criminel* comportait auparavant une disposition exigeant que l'accusation soit déposée à l'intérieur d'un certain délai, mais celle-ci a été abrogée. Il est maintenant possible de déposer l'accusation en tout temps.

Article 173(1) - **Actions indécentes**

Éléments : Toute personne qui commet un acte indécent

- dans un endroit public en présence d'une ou plusieurs personnes, ou
- dans un endroit quelconque avec l'intention d'insulter ou d'offenser quelqu'un.

Peine : Infraction punissable par procédure sommaire :

- la peine maximale est une amende de 2 000 $ ou un emprisonnement de six mois, ou les deux.

Analyse :

- Cet article s'applique lorsqu'une personne s'exhibe de façon indécente devant une personne âgée de 14 ans ou plus.

- L'article 173(2) constitue une nouvelle disposition visant les cas d'exhibitionnisme devant un enfant âgé de moins de 14 ans (voir p.51).

Article 271 - **Agression sexuelle**

Éléments : Contraindre par la force une autre personne

- directement ou indirectement
- sans son consentement
- dans des circonstances de caractère sexuel.

Peine : Infraction mixte :

- pour une infraction punissable par procédure sommaire, la peine maximale est une amende de 2 000 $, ou six mois d'emprisonnement, ou les deux;
- pour un acte criminel, la peine maximale est un emprisonnement de dix ans.

Analyse :

- Dans l'affaire *Regina* c. *Chase*, la Cour suprême du Canada a observé que l'agression sexuelle constitue une attaque perpétrée dans des circonstances de caractère sexuel et qui viole l'intégrité de la victime à cet égard. Pour déterminer s'il y a eu agression sexuelle, le tribunal tiendra compte de la partie du corps qui a été touchée, des mots et des gestes qui ont accompagné l'acte et de toute autre circonstance, y compris l'intention de l'accusé dans la mesure où on peut en faire la preuve.

- L'absence de consentement est un élément clé de cette infraction. L'article 271(2), qu'on pouvait invoquer en défense en alléguant le consentement de la victime si l'accusé était de moins de trois ans son aîné, a été abrogé, et c'est maintenant l'article 150.1 qui détermine si le consentement constitue un moyen de défense. (Cet article est analysé à la page 60.)

Article 272 - **Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles**

Éléments : Le fait de commettre une agression sexuelle

- en portant, en utilisant ou en menaçant d'utiliser une arme ou une imitation d'arme;
- en menaçant d'infliger des lésions corporelles à une autre personne que la victime;

- en infligeant des lésions corporelles à la victime; ou,
- le fait de commettre l'infraction avec la complicité d'une autre personne.

Peine : Acte criminel :

- la peine maximale est un emprisonnement de 14 ans.

Analyse :

- En faisant enquête sur une allégation d'exploitation sexuelle, il faut chercher à établir si l'agresseur a utilisé une arme ou proféré des menaces.

- Il n'est pas toujours évident qu'une personne a subi des lésions corporelles lors d'une agression sexuelle. Ou il peut arriver que du temps se soit écoulé et que les blessures se soient refermées. L'enquêteur doit demander si l'enfant a subi des blessures corporelles quelconques.

- Le fait de menacer l'enfant d'une victime constitue une « menace à une autre personne ».

Article 273 - Agression sexuelle grave

Éléments : Le fait de blesser, de mutiler ou de défigurer la victime, ou de mettre sa vie en danger en commettant une agression sexuelle.

Peine : Acte criminel :

- la peine maximale est l'emprisonnement à perpétuité.

Analyse :

- « Blesser » signifie généralement infliger une lacération, une coupure ou une meurtrissure; « mutiler » signifie causer une lésion permanente; « défigurer » signifie causer une blessure qui restera visible.

- Cette infraction, la plus grave des trois types d'agression sexuelle, est celle qui entraîne la peine la plus sévère.

Les moyens de défense

En plus de définir les infractions, le *Code criminel* précise également, dans certains cas, les moyens de défense autorisés. Ainsi, le consentement est un moyen de défense contre l'accusation d'agression sexuelle lorsque les deux personnes concernées sont des adultes. Si le tribunal estime que le plaignant a consenti à l'activité sexuelle, aucun crime n'a été commis.

L'une des modifications au *Code criminel*, l'article 150.1, indique que la personne accusée d'une infraction d'ordre sexuel envers un enfant ne peut justifier son acte en invoquant le consentement de la victime.

Cependant, pour éviter de criminaliser les activités sexuelles normales de deux adolescents qui ont à peu près le même âge et qui sont tous les deux consentants, la loi établit certaines exceptions à ce principe général. Si la « victime » a 12 ou 13 ans et que l'accusé a 12 ans ou plus mais moins de 16 ans et est de moins de deux ans l'aîné de la victime, ce dernier peut invoquer, pour sa défense, le fait que la personne a consenti à l'activité. Si le tribunal estime qu'il y a eu consentement, l'accusé ne sera pas déclaré coupable.

Par contre, pour tous les adolescents âgés de moins de 18 ans, le consentement ne peut constituer un moyen de défense si l'accusé est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis de la victime, ou si la victime dépend de l'accusé.

Quant à l'infraction sexuelle qui concerne un certain groupe d'âge, l'accusé ne peut plaider pour sa défense qu'il croyait la victime plus âgée, à moins qu'il n'ait pris toutes les *mesures raisonnables* pour déterminer son âge (en demandant, par exemple, à voir une pièce d'identité, un permis de conduire ou un acte de naissance).

Questions et réponses

Exemple

François Gagnon, âgé de sept ans, attend à l'extérieur de la maison pendant que les policiers et le travailleur social interrogent sa petite sœur Suzanne, âgée de cinq ans. Cette dernière affirme que leur nouveau beau-père a l'habitude de la déshabiller, de lui caresser les organes génitaux et de l'obliger à toucher son pénis. Par la suite, on interroge François qui avoue, difficilement, qu'il lui a également imposé des activités sexuelles, notamment des relations anales. Les enfants affirment avoir obéi sous la menace d'être battus.

Q : Quelles accusations pourrait-on porter ?

R : À l'égard de Suzanne, le beau-père pourrait être accusé :

- de contacts sexuels,
- d'incitation à des contacts sexuels,
- d'agression sexuelle,
- d'agression sexuelle avec menaces d'infliger des lésions corporelles à une tierce personne.

À l'égard de François, le beau-père pourrait être accusé de toutes les infractions nommées ci-dessus et d'avoir eu en outre des relations sexuelles anales avec un enfant.

Jacques, nouveau locataire dans une maison de chambres, invite souvent les jeunes garçons du quartier à lui rendre visite dans sa chambre pour regarder des bandes dessinées. L'un des garçons finit par dire à son frère aîné que Jacques les paie pour mettre leur bouche sur son pénis (fellation). Interrogé par la police, Jacques affirme qu'il est innocent en disant « qu'il n'a jamais posé la main sur les enfants ».

Q : Compte tenu du fait que Jacques n'a pas agressé les enfants, peut-on le poursuivre ?

R : Il aurait été difficile d'intenter des poursuites aux termes de l'ancienne loi, mais la nouvelle loi facilite les choses. On pourrait accuser Jacques des infractions visées par l'article 151 (contacts sexuels) ou l'article 212(4) (tenter d'obtenir, moyennant rétribution, les services sexuels d'un enfant).

Les parents de Nicole, âgée de 13 ans, la surprennent avec son ami Jean, âgé de 14 ans, alors que les deux se caressent (Jean a les mains sous le corsage de Nicole). Les parents de Nicole sont furieux et son père, hors de lui, l'accuse d'immoralité. Nicole, qui a peur de son père, affirme que Jean l'a obligée à ces caresses. Les parents de Nicole appellent la police.

Q : Jean pourra-t-il être accusé d'une infraction visée par la loi sur l'exploitation sexuelle des enfants ?

R : Peut-être. Mais s'il est accusé, il pourra invoquer en défense que ses actes n'étaient pas illégaux parce que

- il est de moins de deux ans l'aîné de Nicole,
- il n'a pas encore 16 ans, et
- Nicole a consenti.

Chaque affaire comporte des circonstances et des événements particuliers qui déterminent s'il convient d'intenter des poursuites et qui dictent les moyens de défense appropriés.

Q : La nouvelle loi sur l'exploitation sexuelle des enfants s'applique-t-elle aux incidents survenus avant le 1er janvier 1988 ?

R : Non. Si de tels incidents se sont produits avant le 1er janvier 1988, ils relèvent de la loi antérieure. En ce qui a trait aux changements apportés aux règles de la preuve, on ne sait pas si les tribunaux appliqueront les nouvelles règles aux incidents survenus avant le 1er janvier 1988. Un procureur de la Couronne pourrait répondre aux questions sur ce point.

Chapitre 4

Les enfants comme témoins

La réforme de la loi sur l'exploitation sexuelle des enfants a donné lieu à d'importantes modifications qui ont éliminé certains des handicaps dont souffraient les jeunes témoins, sans pour autant porter atteinte aux droits de l'accusé. On trouvera ci-après un résumé des changements que les modifications à la *Loi sur la preuve au Canada* et au *Code criminel* ont apportés aux règles touchant le témoignage des enfants. Chaque article fait l'objet d'une description suivie d'une brève analyse de ses incidences.

Notons que les articles de la *Loi sur la preuve au Canada* et du *Code criminel* ont été paraphrasés afin d'en faciliter la compréhension. Les lecteurs sont priés de se reporter au texte législatif pour le libellé exact de la loi.

Article 274 - Non-exigibilité de la corroboration

Pour déclarer quelqu'un coupable d'une infraction d'ordre sexuel, il n'est pas nécessaire que le témoignage d'un enfant (victime ou autre) soit confirmé par un autre témoin : le témoignage de l'enfant peut être suffisant.

Analyse :

- Dans cet article, on reconnaît que l'exploitation sexuelle des enfants a généralement lieu dans l'intimité, sans témoin et qu'elle ne laisse guère de traces physiques. C'est pourquoi la corroboration n'est pas exigée pour obtenir une déclaration de culpabilité. Comme dans toute affaire criminelle, cependant, la culpabilité doit être prouvée hors de tout doute raisonnable.

- L'élimination de l'exigence de corroboration dans les cas d'agression sexuelle est intervenue en 1983; elle s'applique désormais à l'exploitation sexuelle des enfants.

- Même si la corroboration n'est pas exigée, il importe de présenter le plus d'éléments de preuve possible.

- L'article ne signifie pas que le tribunal *doit* déclarer l'accusé coupable en se fondant uniquement sur le témoignage d'un enfant. Il signifie que le tribunal *peut* agir ainsi s'il lui paraît hors de tout doute raisonnable — d'après le témoignage de l'enfant — que l'accusé a commis l'infraction, et s'il estime que toute preuve supplémentaire serait superflue.

Article 275 - Abolition des règles relatives à la plainte spontanée

D'après la règle de la « plainte spontanée » , si la victime ne se plaignait pas immédiatement après l'infraction, on pouvait invoquer ce fait pour attaquer sa crédibilité. L'une des modifications apportées au *Code criminel*, en 1983, avait abrogé cette règle dans toutes les affaires d'agression sexuelle. La nouvelle loi étend également cette abolition aux infractions sexuelles à l'égard des enfants.

Analyse :

- Il n'est pas nécessaire que l'enfant ait signalé l'infraction à quelqu'un peu après qu'elle se soit produite; sa crédibilité ne souffrira pas automatiquement du fait qu'il a tardé à se plaindre.

- Il semblerait que la divulgation tardive soit caractéristique des cas d'exploitation sexuelle. En modifiant la règle de la plainte spontanée, on manifeste une plus grande compréhension des craintes qui poussent les victimes

à se taire. Il convient néanmoins de demander à l'enfant s'il peut expliquer pourquoi il n'a pas immédiatement révélé les faits : la réponse à cette question pourra faire surgir des éléments de preuve pertinents touchant, par exemple, la contrainte imposée par l'accusé.

Article 276 - **Aucune preuve sur le comportement sexuel du plaignant**

Dans les cas d'agression sexuelle, la possibilité pour l'accusé de présenter une preuve touchant les autres activités sexuelles de la victime est rigoureusement limitée, et les mêmes restrictions s'appliquent maintenant aux infractions sexuelles à l'égard des enfants.

Analyse :

- Cet article restreint les questions que l'on peut poser touchant les activités sexuelles antérieures de la victime. On ne peut poser aucune question sur les activités sexuelles de l'enfant avec une personne autre que l'accusé, sauf :
  - pour réfuter une preuve déjà présentée à ce sujet par la Couronne;
  - pour prouver que l'infraction a été commise par quelqu'un d'autre que l'accusé;
  - pour présenter une preuve liée à la question du consentement dans le cas où l'activité sexuelle a eu lieu en même temps que l'incident qui a suscité l'accusation.
- Si l'accusé veut présenter une preuve touchant l'activité sexuelle de la victime, le tribunal tiendra une audience à huis clos pour déterminer s'il autorise les questions à ce sujet.

- Si la défense veut demander au tribunal la permission de poser des questions sur les autres activités sexuelles de la victime, elle doit en aviser à l'avance, par écrit, le procureur de la Couronne afin que ce dernier en avertisse l'enfant et qu'on puisse l'aider à mieux faire face émotivement à pareil interrogatoire dans le cas où le juge l'autoriserait.

- Si le tribunal décide de permettre à l'avocat de la défense d'interroger l'enfant sur ses activités sexuelles, ce dernier aura peut-être besoin d'être également aidé par un thérapeute spécialisé.

Article 277 - **Preuve de réputation**

La preuve de la réputation sexuelle de l'enfant victime n'est pas admissible aux fins d'attaquer ou d'établir sa crédibilité.

Analyse :

- S'il peut être très important de connaître le comportement sexuel de l'enfant ou de l'adolescent lors de consultations à des fins thérapeutiques, ces renseignements ne peuvent être présentés au tribunal pour contester ou pour renforcer sa crédibilité.

Article 486(2.1) - **Exclusion**

Un juge peut autoriser une victime âgée de moins de 18 ans à témoigner de l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un autre dispositif à l'intérieur de la salle d'audience pour lui permettre de ne pas voir l'accusé au moment où elle témoigne. Il autorise cette procédure s'il croit que cela est nécessaire pour que l'enfant donne un récit complet et sincère de l'infraction. (Au moment où nous rédigions ce manuel, toutes les salles d'audience n'étaient pas équipées de systèmes de télévision en circuit fermé ou d'écrans.)

Analyse :

- Il faut tenter d'établir si l'enfant sera capable de donner un récit complet et sincère des événements en présence de l'accusé. Si l'enfant a exprimé des craintes à ce sujet, ou si son comportement permet de penser qu'il lui sera difficile de témoigner devant l'accusé, il faut en aviser l'avocat de la Couronne avant le procès.

- On ne doit pas supposer qu'il suffira de faire témoigner l'enfant derrière un écran ou dans une autre pièce pour qu'il se sente ni angoissé ni intimidé. Si cet article vise à aider l'enfant à communiquer de façon complète et ouverte, il en existera toujours qui souffriront d'une angoisse si aiguë lorsqu'ils auront à témoigner qu'une aide spéciale leur restera indispensable. La possibilité de témoigner hors de la salle d'audience ne rend pas superflu l'appui d'un thérapeute.

- L'enfant ne pourra témoigner de l'extérieur de la salle d'audience que si l'accusé, le juge et le jury (le cas échéant) ont la possibilité d'assister au témoignage, que ce soit par la télévision en circuit fermé ou par un autre moyen. D'autre part, l'accusé doit avoir la possibilité de communiquer avec son avocat tout au long du témoignage. Ainsi, c'est probablement dans la salle d'audience que l'enfant devra témoigner, derrière un dispositif quelconque qui l'empêchera de voir l'accusé.

- Le témoignage de l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran n'est autorisé :

  - que dans les cas d'exploitation sexuelle d'un enfant ou d'agression sexuelle contre un enfant prévus aux articles précités;

  - que pour la victime et non pour les autres enfants qui témoignent;

- que si le juge est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir de l'enfant un récit complet et sincère de l'infraction; et
- que si l'accusé a la possibilité d'entendre le témoignage et de communiquer à tout moment avec son avocat.

Article 486(3) et (4) - Ordonnance de non-publication

L'enfant victime d'une infraction sexuelle, le témoin âgé de moins de 18 ans ou l'avocat de la Couronne peut demander au tribunal l'émission d'une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion de tout renseignement qui pourrait faire connaître l'identité de la victime ou du témoin. Le juge a l'obligation, dès que possible, d'indiquer à la victime ou au témoin âgé de moins de 18 ans qu'il a le droit de formuler une telle requête.

Analyse :

- Le juge qui préside le procès pourra demander à l'enfant s'il veut que la publication ou la diffusion de tout renseignement pouvant faire connaître son identité soit interdite; il doit être prêt à répondre à cette question. Normalement, l'enfant, le parent ou le défenseur des droits de l'enfant devra prévenir en temps opportun la Couronne de son intention de réclamer une ordonnance de non-publication.

- Dans les cas d'exploitation sexuelle impliquant le père, la mère ou un autre parent de la victime, on pourra également interdire la publication ou la diffusion du nom de l'accusé, car cela pourrait faire connaître l'identité de l'enfant.

- Une fois la requête présentée, le juge est obligé de rendre l'ordonnance.

Article 715.1 - **Enregistrement magnétoscopique**

L'enregistrement magnétoscopique de la déclaration d'un enfant victime d'exploitation sexuelle pourra être présenté au tribunal, à condition qu'il ait été réalisé dans un délai raisonnable après l'incident et que l'enfant en confirme le contenu lors de son témoignage en cour.

Analyse :

- Cette règle ne s'applique qu'en cas d'infraction sexuelle. La loi ne prévoit pas l'admissibilité d'enregistrements magnétoscopiques lors de procès pour les autres types d'infraction.

- L'utilisation d'un enregistrement magnétoscopique ne signifie pas que l'enfant ne sera pas obligé de témoigner. À tout le moins, il devra comparaître devant le tribunal pour confirmer le contenu de l'enregistrement; il pourra également subir un contre-interrogatoire portant sur ses affirmations devant la caméra et à la barre.

- Si l'on présente l'enregistrement magnétoscopique d'une entrevue, la technique de l'interviewer pourra faire l'objet d'un examen minutieux pour déterminer s'il a posé des questions suggestives.

- Chaque tribunal devra définir une procédure visant ce genre de témoignage et les règles touchant l'enregistrement magnétoscopique devront être mises au point avec le concours de la police et des avocats de la Couronne.

- L'entrevue enregistrée devra avoir lieu dans les plus brefs délais après la réception de la plainte.

- Des règles précises devront être suivies lors de la réalisation de l'enregistrement. Une horloge ou un code horaire devra apparaître dans l'image et la caméra tourner sans interruption, même si l'enfant quitte la pièce pendant quelques instants. Il s'agit d'établir que l'enregistrement n'a fait l'objet d'aucun montage.

- Au début de l'enregistrement, on devra indiquer la date, l'heure et le lieu de l'entrevue ainsi que le nom de l'enfant et celui de la personne qui lui pose les questions.

- Si l'entrevue avec la présumée victime n'a pas eu lieu immédiatement après l'incident, on rédigera un document pour en expliquer la raison.

- L'étiquetage, le rangement et la reproduction des rubans magnétoscopiques devront faire l'objet d'un enregistrement méthodique et d'une surveillance rigoureuse. On s'adressera au procureur de la Couronne et à la police pour déterminer les règles à suivre à cet égard.

Les modifications à la *Loi sur la preuve au Canada* touchant le témoignage des enfants

Article 16 - Témoignage

Grâce aux nouvelles règles, il est plus facile pour les tribunaux d'accepter le témoignage des enfants, pourvu que ceux-ci soient en mesure de communiquer les faits. Un enfant peut témoigner après avoir juré de dire la vérité (en prêtant serment sur la Bible ou sur un autre texte religieux tel le Coran) ou après avoir fait une affirmation solennelle (en jurant sur l'honneur de dire la vérité). Dans certains cas, l'enfant pourra témoigner simplement « sur promesse de dire la vérité ».

Analyse :

- Le tribunal demandera automatiquement à un enfant âgé de moins de 14 ans, de même qu'à une personne dont la capacité mentale est mise en doute, s'il comprend la nature du serment ou de l'affirmation solennelle. S'il manifeste une telle compréhension et s'il est capable de communiquer les faits, il pourra témoigner après avoir prêté serment ou fait une affirmation solennelle.

- Si l'enfant ou la personne ne comprend pas la nature du serment ou de l'affirmation, mais que le juge estime qu'il est capable de communiquer les faits dans son témoignage, il pourra témoigner après avoir promis de dire la vérité.

- L'expression « capable de communiquer les faits dans son témoignage » sera interprétée par le tribunal.

- Le témoignage d'un enfant ou d'un adolescent qui a promis de dire la vérité a la même force de persuasion que tout autre témoignage ou élément de preuve. Aucune corroboration n'est exigée par la loi. Cependant, le juge peut faire des commentaires sur le poids qu'il faut accorder à ce témoignage, tout comme il peut le faire pour celui d'un adulte.

- En préparant l'enfant à témoigner, il faut lui faire comprendre l'importance d'expliquer au tribunal « ce qui s'est vraiment passé » et de dire la vérité. On pourra également chercher à aider l'enfant à communiquer par la parole ou par la démonstration (en employant par exemple des poupées dotées d'organes sexuels).

- Le travailleur social doit prendre des notes sur la capacité qu'a l'enfant de communiquer — par la parole, le dessin ou la démonstration — et fournir ces renseignements à l'avocat de la Couronne avant le début du procès.

- La capacité d'un enfant ou d'un adolescent de témoigner est souvent une cause de grand souci, car cela peut influer sur la décision d'intenter ou non des poursuites. Dans le passé, on a toujours beaucoup hésité à faire témoigner de très jeunes enfants, mais depuis quelques années, ceux-ci ont été de plus en plus nombreux à se présenter à la barre, les plus jeunes ayant trois ans et demi ou quatre ans. La loi semble autoriser ces témoignages si l'enfant est capable de communiquer les faits et promet de dire la vérité. En évaluant la maturité de l'enfant ainsi que sa solidité émotive (actuelle et potentielle), le travailleur social préposé à la protection de la jeunesse pourra fournir des renseignements importants à la police ou au procureur de la Couronne touchant la capacité de l'enfant de témoigner de façon crédible.

Paragraphe 4(2) - Conjoint de l'accusé

Dans la plupart des affaires criminelles, on ne peut obliger le conjoint de l'accusé à témoigner pour la poursuite. Cependant, dans le cas des infractions d'ordre sexuel — y compris les infractions à l'égard d'un enfant — la Couronne peut contraindre le conjoint à témoigner.

Analyse :

- Il importe de ne pas oublier cette disposition lorsqu'on fournit des services thérapeutiques à un conjoint qui n'a commis aucune infraction. La femme ou le mari de la personne accusée peut recevoir une citation à témoigner.

- Lorsqu'un conjoint n'ayant commis aucune infraction est un témoin compétent et contraignable pour la poursuite, les conversations entre époux ne sont pas privilégiées et peuvent être présentées au tribunal lorsqu'elles se rapportent à l'accusation déposée contre l'un des époux.

Les modifications apportées aux règles de la preuve et à celles visant le témoignage des enfants ont pour objet de leur faciliter la tâche et de compenser les désavantages dont ils ont souffert jusqu'ici en raison de leur âge, de leur incapacité de communiquer pleinement et du fait qu'ils n'ont pas l'habitude de prendre la parole en public. Les problèmes soulevés par le témoignage des enfants sont complexes et la mise en œuvre de la réforme exigera beaucoup de doigté et des efforts importants de la part de tous les intervenants.

Questions et réponses

Q : Si l'on présente un enregistrement magnétoscopique de la déclaration de l'enfant, cela signifie-t-il qu'il ne sera pas obligé de témoigner devant le tribunal ?

R : Non. À tout le moins, l'enfant devra comparaître devant le tribunal, être accepté par le juge comme témoin et confirmer le contenu de l'enregistrement magnétoscopique (voir p. 73 : Le témoignage des enfants). De plus, il se peut que l'avocat de la Couronne lui pose d'autres questions afin de présenter des éléments de preuve supplémentaires.

Enfin, l'enfant pourra être contre-interrogé par l'avocat de la défense sur le contenu de l'enregistrement et toute autre déclaration comprise dans son témoignage.

Q : La défense aura-t-elle l'occasion de voir l'enregistrement magnétoscopique avant le procès ?

R : Même si tout n'est pas très clair à ce sujet, on estime généralement que la défense aura accès aux enregistrements magnétoscopiques, tout comme elle a accès aux documents écrits. Le choix du moment approprié devra sans doute être déterminé, mais la tendance semble être de communiquer l'enregistrement à la défense dans les meilleurs délais.

Q : Est-il possible que l'enfant ne voie jamais l'accusé au cours du procès ?

R : Cela n'est guère probable. La décision du tribunal d'accepter l'enfant comme témoin pourra avoir lieu en présence de l'accusé. Puis, avant que l'enfant ne soit autorisé à témoigner derrière un écran ou de l'extérieur de la salle d'audience, le juge entendra à ce sujet les arguments de la poursuite et de la défense; l'enfant sera peut-être à la barre pendant ces échanges. De plus, on pourra lui demander de dire si l'accusé est bien la personne qui a commis l'infraction. Enfin, à moins de mesures particulières, il est toujours possible que l'enfant rencontre l'accusé dans un couloir ou en se rendant à la salle d'audience. C'est pourquoi le travailleur social préposé à la protection de la jeunesse ou la personne chargée de veiller sur la victime pourra choisir d'assister aux audiences afin d'aider l'enfant, le cas échéant.

Q : Le travailleur social peut-il témoigner au nom de l'enfant en répétant au tribunal ce que l'enfant lui a dit ?

R : Non. L'accusé a le droit d'entendre, de la bouche de la personne concernée, les faits qui lui sont reprochés. On n'a généralement pas le droit de rapporter au tribunal les propos tenus par autrui à l'égard d'une tierce personne.

Chapitre 5

Aider l'enfant victime d'exploitation sexuelle

L'enfant victime d'exploitation sexuelle

Hélène Provencher fit du regard le tour de sa classe de cinquième année et fronça soudain les sourcils. La plupart des enfants, tête penchée, s'appliquaient à la rédaction qu'elle leur avait demandée, mais dans un coin, la petite Élise s'était endormie une fois de plus au beau milieu de la matinée. Depuis quelques mois déjà, cela lui arrivait presque tous les jours. Avec un soupir, Hélène décida de la laisser dormir. Jadis industrieuse et gaie, Élise était devenue une petite fille au visage triste, incapable de se concentrer.

À l'heure du midi, Hélène réveilla doucement l'enfant et lui demanda ce qui n'allait pas. Éclatant en sanglots, Élise lui dit qu'elle devait dormir à l'école parce que cela lui était impossible à la maison. C'est qu'il lui fallait rester aux aguets pendant toute la nuit de crainte de trouver dans son lit, à un moment ou l'autre, le nouvel ami de sa mère en train de lui « faire des choses ».

Sachant que les professionnels sont tenus, aux termes de la loi provinciale, de signaler les cas de mauvais traitements infligés aux enfants, Hélène téléphona au bureau de la protection de la jeunesse de sa localité pour lui signaler qu'Élise était probablement victime d'exploitation sexuelle.

Ce récit, basé sur un cas authentique, offre un exemple typique de la façon dont les plaintes sont déposées en matière d'exploitation sexuelle des enfants. L'appel de l'enseignante a alerté les responsables du système de protection de la jeunesse qui doivent communiquer à leur tour avec la police. À partir de ce moment, les deux systèmes peuvent collaborer en vue d'assurer la sécurité de l'enfant.

L'enquête, qui constitue la première étape du processus, suscite de plus en plus la collaboration des agences de protection de la jeunesse et des forces policières. Le travailleur social préposé à la protection de la jeunesse doit disposer des renseignements lui permettant de déterminer si l'enfant a besoin de protection; l'agent de la paix, de son côté, se doit de découvrir si un crime a été commis. Les deux systèmes visent avant tout à défendre les intérêts de l'enfant, mais ils agissent sur des plans différents, l'un cherchant à protéger l'enfant, l'autre à maintenir l'ordre.

Dans bon nombre de juridictions, ce sont les directives contenues dans ce qu'on appelle des « protocoles » qui régissent maintenant les enquêtes en matière d'exploitation sexuelle des enfants. Ces protocoles, issus d'une entente entre la police, les responsables de la protection de la jeunesse et les autorités judiciaires de la province, définissent les procédures à suivre lors d'une enquête, les responsabilités de chacun aux différentes étapes, les voies de communication entre les systèmes et ainsi de suite.

Dans le cas d'Élise, par exemple, un protocole pourrait exiger que l'agence de protection de la jeunesse avise la police de la plainte déposée par l'enseignante et que l'enfant soit ensuite interviewée par une équipe composée d'un policier et d'un travailleur social. La disponibilité du personnel peut influer sur l'organisation de l'enquête, mais on cherche habituellement à coordonner les interventions. Bon nombre de protocoles dépassent le cadre de la première enquête et peuvent indiquer les procédures à suivre pour renvoyer un cas à une autre agence à des fins de conseil, de réexamen, de préparation de l'enfant appelé à témoigner lors du procès criminel ainsi que de surveillance et d'évaluation après le procès.

Comment les divers systèmes peuvent-ils aider Élise?

Normalement, le cas d'Élise sera traité de la façon suivante :

- Le travailleur social préposé à la protection de la jeunesse enregistre l'appel et vérifie si on sait déjà qu'Élise était en situation de risque.

- Le travailleur social avise la police locale. Selon les juridictions, on décide qui mènera les entrevues : la police, le travailleur social, ou les deux.

- On interviewe l'enfant. Selon la dynamique de la situation familiale, l'entrevue peut avoir lieu à la maison, à l'école, à l'agence de protection de la jeunesse ou au poste de police. Dans certaines régions, les règlements scolaires ne permettent pas que l'on mène une entrevue à l'école sans avoir averti les parents au préalable. Cependant, les ententes autorisant les entrevues à l'école sont de plus en plus fréquentes entre les responsables des enquêtes et les conseils scolaires. Si l'exploitation est le fait d'un parent et que les règlements interdisent l'entrevue à l'école, la police ou l'agence choisira un autre lieu.

- Dans le cas d'Élise, comme dans tous les autres cas, le présumé contrevenant ne doit pas être averti de la tenue de l'enquête avant sa première entrevue avec la police.

- La police entreprend son enquête. Elle peut décider d'interviewer la personne soupçonnée d'exploitation sexuelle, laquelle peut refuser de répondre aux questions : nul n'est obligé de participer à ce genre d'entrevue.

- Si l'on décide de déposer une accusation, la police peut mettre l'accusé en état d'arrestation. À ce moment, il est immédiatement informé de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat. Le dépôt de l'accusation déclenche les procédures judiciaires décrites au chapitre 2.

- En ce qui concerne Élise, le travailleur social et l'agent de la paix décident si l'examen médical est urgent. Que ce soit le cas ou non, il y a toujours un examen physique général, y compris celui des organes génitaux et de la zone rectale ainsi que des prélèvements vaginaux et buccaux pour dépister les maladies vénériennes. Si les parents refusent leur consentement à l'examen, le travailleur social devra se demander si cela peut signifier que l'enfant a « besoin de protection ». Il est parfois nécessaire d'ordonner l'examen médical. (Il peut arriver, par exemple, que la mère, qui n'a elle-même commis aucun acte d'exploitation, refuse l'examen parce qu'elle craint que celui-ci n'incrimine son époux.)

- Le travailleur social doit également déterminer si, à son avis, l'enfant peut rentrer à la maison en toute sécurité. Plusieurs facteurs peuvent intervenir. La personne soupçonnée d'exploitation sexuelle habite-t-elle avec l'enfant ? S'il s'agit d'un parent, quelle sera l'attitude de l'autre parent ou tuteur ? Exercera-t-on des pressions sur l'enfant pour qu'il retire ses affirmations ? L'agence de protection de la jeunesse devra déterminer si la sécurité permanente de l'enfant pourra être assurée grâce à une surveillance volontairement acceptée, ou s'il convient de demander à un juge d'un Tribunal de la jeunesse ou d'un Tribunal de la famille de déclarer que l'enfant a « besoin de protection ». En ce cas, le tribunal pourra délivrer une ordonnance enjoignant à l'agence de surveiller l'enfant ou de le retirer du foyer pour lui offrir un refuge sûr au sein d'une famille d'accueil, par exemple, ou dans un foyer de groupe.

Parce qu'une enquête sur l'exploitation sexuelle d'un enfant peut avoir de très graves conséquences tant pour l'enfant que pour la personne soupçonnée, elle doit être menée avec toute la rigueur et l'objectivité possibles. Et parce que l'enfant constitue généralement la source première de l'information, son entrevue initiale constitue le point de départ de toutes les démarches subséquentes.

L'entrevue avec l'enfant qui est peut-être victime d'exploitation sexuelle

On ne saurait surestimer la complexité de l'entrevue menée aux fins d'une enquête sur l'exploitation sexuelle d'un enfant. Le temps, l'expérience et la formation permanente permettront aux intervenants d'en maîtriser les techniques. En général, l'entrevue doit être menée par des travailleurs sociaux et des policiers chevronnés et plusieurs facteurs doivent être pris en considération.

L'entrevue a pour objet d'obtenir des renseignements complets et détaillés qui permettront de déterminer s'il y a eu ou non exploitation sexuelle. L'enfant doit y être traité avec dignité, respect et chaleur.

L'enquêteur doit avoir l'esprit ouvert à toutes les possibilités : qu'il y a eu exploitation sexuelle, qu'il n'y en a pas eu, que l'enfant ou la personne ayant signalé l'incident a mal interprété les faits. De plus, il doit connaître la dynamique de l'exploitation sexuelle et des craintes de représailles ainsi que les raisons qui poussent parfois les enfants à minimiser l'exploitation sexuelle qu'ils subissent ou à rétracter leur déclaration.

Chaque entrevue possède ses caractéristiques propres; les techniques doivent y être adaptées et chaque cas doit faire l'objet d'une approche objective et d'une évaluation particulière.

quelques techniques d'entrevue

L'entrevue avec l'enfant peut être constituée d'une série de questions directes, mais on peut également utiliser des jouets : marionnettes, poupées (ordinaires ou dotées d'organes sexuels), matériel de dessin, maisons de poupées et téléphones. Pour créer une atmosphère de confiance et de sécurité, il faut rassurer l'enfant, faire preuve de souplesse et de spontanéité et, surtout, parler d'abord de choses anodines avant d'arriver progressivement aux questions délicates. La plupart des interviewers vont lentement et évitent avant tout de brusquer l'enfant.

Des recherches en cours visent à mettre au point une formule pour l'interrogation des enfants. De façon générale, les directives actuelles soulignent qu'il faut d'abord mettre l'enfant à l'aise, puis lui poser des questions pour déterminer s'il comprend la différence entre la vérité et le mensonge. Ensuite, par une série de *questions non suggestives*, on l'encourage à raconter les faits pour savoir s'il s'est vraiment produit quelque chose. L'entrevue vise à élucider les détails et à obtenir une information complète; il ne s'agit pas de confirmer l'existence d'actes d'exploitation sexuelle dont on est déjà convaincu, mais de découvrir si l'exploitation a réellement eu lieu et d'apprécier, en ce cas, sa nature et sa portée.

L'expérience a montré que certains enfants sont capables de parler ouvertement de ce qui leur est arrivé et d'autres éprouvent une grande anxiété. Les manifestations d'anxiété peuvent avertir l'enquêteur que des faits d'exploitation sexuelle sont peut-être sur le point d'être révélés.

Certains enquêteurs ont découvert que les jouets peuvent aider les enfants à se détendre et à communiquer plus facilement. On pense que l'enfant qui raconte plusieurs fois la même histoire au moyen d'une variété de jouets est en train de raconter un incident réel. Le recours aux jouets peut par ailleurs rendre le récit plus clair. Ainsi, de très jeunes enfants ont parfois de la difficulté à expliquer que quelque chose s'est passé au premier étage, mais ils pourront facilement le montrer en utilisant une maison de poupée.

Certains interviewers dessinent avec l'enfant; par exemple, ils tracent le contour d'un être humain et invitent l'enfant à y ajouter les yeux, le nez et les autres parties du corps.

Les marionnettes représentant des animaux ou des personnages familiers peuvent aider l'enfant à se détendre et à parler. L'interviewer peut lui-même animer une marionnette qui converse avec celle de l'enfant. Cette méthode paraît particulièrement efficace dans le cas d'enfants plus jeunes. Aussi, certains d'entre eux se prêtent-ils plus facilement à l'entrevue s'ils peuvent utiliser des téléphones-jouets ou faire des démonstrations à l'aide de poupées et d'une maison de poupées.

On s'est inquiété du fait que les poupées dotées d'organes sexuels puissent, en soi, suggérer des comportements sexuels. Il importe donc de procéder avec soin lorsqu'on les utilise. Une sélection de poupées représentant des adultes et des enfants des deux sexes doit être disponible et ces poupées doivent être vêtues au début de l'entrevue. C'est l'enfant, et non l'interviewer, qui doit s'approcher des poupées et choisir parmi elles. Si l'enfant fait accomplir des actes sexuels aux poupées, cela peut compléter ses déclarations verbales. Parfois, l'interviewer peut demander à l'enfant d'expliquer verbalement ce qu'il démontre et lui demander de préciser s'il reproduit ainsi une situation réelle.

On effectue actuellement des recherches sur l'emploi des poupées dotées d'organes sexuels et sur leur efficacité eu égard au diagnostic.

Si possible, l'entrevue doit avoir lieu avec l'enfant seul. Cependant, un enfant très jeune ou très effrayé pourra avoir besoin de la présence d'un parent ou d'une autre personne. En ce cas, on demande habituellement à l'adulte de s'asseoir en retrait afin que l'enfant ne puisse voir son visage. On lui demande aussi de ne pas intervenir au cours de l'entrevue et de ne pas suggérer de réponses à l'enfant.

Autres considérations

l'enregistrement magnétoscopique d'une entrevue

L'enregistrement magnétoscopique d'une entrevue avec un enfant a plusieurs fonctions. Il peut lui éviter le traumatisme d'entrevues répétées avec une série de professionnels et faciliter le travail clinique en permettant aux spécialistes d'évaluer la psychodynamique de l'exploitation sexuelle telle qu'elle se manifeste dans le comportement et les expressions de l'enfant. Il peut maintenant, comme on l'a expliqué au chapitre 4, servir de preuve lors d'un procès criminel. Cependant, il ne faut pas enregistrer l'entrevue s'il y a lieu de croire que cette expérience risque de traumatiser l'enfant.

Parce que l'enregistrement peut être présenté au tribunal, les questions doivent être posées par des personnes expérimentées qui maîtrisent les techniques d'interviews et qui sont au courant des règles juridiques touchant son admissibilité. Tout enregistrement réalisé au début d'une enquête doit être soigneusement étiqueté et gardé en lieu sûr. Dans certaines régions du pays, on a mis au point des directives précises touchant la réalisation de tels enregistrements.

les entrevues avec les adolescents

Il est particulièrement important de donner aux adolescents le temps de rappeler les détails d'un incident, c'est-à-dire non seulement les actes sexuels mais aussi l'heure, le lieu, les vêtements et les caractéristiques physiques du présumé coupable.

L'enquête sur l'exploitation sexuelle d'un adolescent peut poser des problèmes particuliers. Les adolescents sont facilement troublés; ils paraissent souvent plus âgés qu'ils ne le sont réellement; et à la différence des jeunes enfants, on ne peut les supposer ignorants des réalités sexuelles. Si l'exploitation dure depuis plusieurs années, l'adolescent peut éprouver un traumatisme profond, car l'adulte peut avoir réussi à le convaincre qu'il est responsable de ce qui s'est passé, ou du moins qu'il y a participé à titre d'égal.

La culpabilité, la confusion et la honte peuvent empêcher l'adolescent de parler ouvertement. Il est parfois nécessaire de mener avec habileté une série d'entrevues détaillées pour lui donner l'occasion de tout révéler. De plus, une enquête exhaustive permettra soit de démentir le témoignage de l'adolescent, soit de le corroborer par des preuves supplémentaires.

les disputes touchant la garde de l'enfant et les visites

L'enquête sur l'exploitation sexuelle d'un enfant est particulièrement délicate s'il est très jeune, si l'un des parents est soupçonné des actes d'exploitation et si l'autre parent constitue la principale source d'information sur les actes en question. La situation est encore plus épineuse lorsque l'exploitation est invoquée au cours d'une dispute sur la garde de l'enfant. En ce cas, l'entrevue avec l'enfant doit faire l'objet de soins particuliers et il faut également interviewer les deux parents.

Après la première enquête visant à déterminer les faits étayant la plainte et à obtenir de l'enfant un récit détaillé, on effectue parfois une étude plus étoffée. Celle-ci peut nécessiter des entrevues distinctes avec le parent ou l'adulte (par exemple, le grand-parent) qui a affirmé qu'il y avait exploitation sexuelle ainsi qu'une évaluation en profondeur de l'enfant pour mieux comprendre son expérience.

Certains cliniciens pensent qu'en observant l'interaction entre le parent et l'enfant au cours d'une entrevue, ils sont mieux en mesure de dire si l'enfant a subi des mauvais traitements. D'autres estiment que de telles entrevues ne fournissent qu'une information limitée. On s'accorde généralement pour dire que la réunion de l'enfant et du parent au cours d'une même entrevue ne doit jamais avoir lieu si l'enfant s'y oppose avec énergie ou s'il paraît très angoissé lorsqu'il parle du parent.

Il est *toujours* nécessaire de s'assurer qu'une rencontre entre l'enfant et le parent soupçonné d'exploitation sexuelle n'enfreint pas une ordonnance de mise en liberté conditionnelle interdisant la communication. D'autre part, lorsqu'une telle ordonnance existe, l'avocat de la poursuite et celui de la défense ont tous les deux la possibilité de demander au tribunal de la modifier. Il faut cependant tenir compte des conséquences que pourrait avoir une rencontre entre l'enfant et le parent — du danger, par exemple, que l'enfant, effrayé ou intimidé, se rétracte. De façon générale, on n'organise une entrevue conjointe que pour observer le comportement du parent et celui de l'enfant; toute discussion des incidents ayant suscité l'accusation est exclue. L'objectif de la rencontre est donc tout à fait différent de celui des séances de thérapie, dont le but ultime est d'obtenir du coupable qu'il demande à l'enfant de lui pardonner et qu'il assume entièrement la responsabilité de l'infraction.

Lorsque les parents se disputent la garde de l'enfant ou l'accès à celui-ci, la preuve touchant l'exploitation sexuelle sera parfois présentée à un tribunal supérieur lors de procédures entreprises d'après les dispositions de la *Loi sur le divorce* ou devant un tribunal de la jeunesse ou de la famille d'une province ou d'un territoire d'après les dispositions d'une loi provinciale sur la famille.

les plaintes contre une personne en vue

L'enquête sur une plainte contre une personne en situation d'autorité ou jouissant d'un grand respect au sein de la communauté peut s'avérer très difficile parce que les enquêteurs, les connaissances du suspect et le public en général ont une répugnance naturelle à croire qu'une telle personne puisse être capable d'exploiter sexuellement un enfant. Il est parfois difficile de rester objectif. En pareils cas, il est particulièrement important de faire preuve d'impartialité, d'être exhaustif et de veiller à ce que les différents systèmes se consultent et coordonnent leurs actions.

victimes nombreuses

Il arrive qu'un contrevenant ait exploité de nombreuses victimes au cours des ans. L'enquête peut alors être très complexe, car chaque plainte peut mener à la découverte d'autres incidents analogues. De plus, il peut arriver que les différentes victimes se connaissent; en ce cas, le travailleur social fera face à des problèmes de confidentialité et de traitement. Une bonne communication avec la police, l'école et les groupes de parents-secours peut s'avérer importante en pareilles situations.

l'exploitation collective

Il existe des cas où un groupe de personnes exploite sexuellement un enfant ou un groupe d'enfants. Cette exploitation, comprenant parfois des aspects rituels, peut inclure la pornographie et la prostitution. Ces cas sont sans doute rares, mais ils nécessitent une attention particulière parce que les enfants concernés sont souvent très jeunes et les traitements particulièrement brutaux : intimidation, blessures, emploi de stupéfiants et ainsi de suite.

Dans de tels cas, le travailleur social aura parfois de la difficulté à croire que pareilles choses aient pu se produire. Le défi consiste alors à surmonter sa répugnance personnelle et à mener l'enquête dans le respect des règles établies. Il est important d'agir vite, car l'intervention des médias peut rendre l'enquête encore plus compliquée. Aussi le travailleur social serait-il bien avisé de s'assurer en pareils cas de l'appui de ses supérieurs et des autres agences.

Déroulement de l'enquête et procédures préalables au procès

Si l'enquête mène au dépôt d'une accusation, on suivra la procédure judiciaire décrite au chapitre 2. En même temps, des décisions devraient être prises touchant le bien-être de l'enfant.

Au cours de cette période, des communications étroites s'imposent entre les travailleurs sociaux, la police et l'avocat de la Couronne parce que les interventions de l'un peuvent avoir de sérieuses répercussions sur les décisions de l'autre. Ainsi, dans un cas d'exploitation sexuelle au sein d'une famille où l'accusé est mis en liberté provisoire à la condition qu'il n'ait pas accès à l'enfant, les divers intervenants pourraient se mettre d'accord pour que l'enfant reste chez lui. Cependant, si l'accusé obtient

une modification des conditions de sa mise en liberté conditionnelle de façon à pouvoir retourner chez lui, les responsables de la protection de la jeunesse doivent le savoir et décider s'il y a lieu de retirer l'enfant du foyer.

De même, l'avocat de la Couronne doit être mis au courant des modifications aux mesures prises pour assurer la protection de l'enfant, car ces changements pourront influer sur l'affaire criminelle. Il se peut, par exemple, que l'agence décide dès la fin de son enquête de retirer d'urgence l'enfant du foyer. Mais si par la suite le Tribunal de la famille émet une ordonnance en sens contraire, la Couronne pourra décider de demander à la Cour criminelle de modifier les conditions de la mise en liberté conditionnelle de l'accusé et de lui interdire toute communication avec l'enfant jusqu'à la tenue du procès. On peut également exiger de l'accusé qu'il se présente devant le service de police chargé de l'enquête, dès que le Tribunal de la famille ordonne le retour de l'enfant au foyer.

Tout au long d'une affaire d'exploitation sexuelle d'un enfant — au moment de la plainte, au cours de l'enquête, au cours du procès et après le procès — il est important que l'information circule constamment entre tous les systèmes intéressés.

Questions et réponses

Q : Le travailleur social préposé à la protection de la jeunesse doit-il effectuer une enquête et déterminer s'il y a lieu de déposer une accusation d'infraction criminelle ?

R : Non. C'est à la police qu'incombe cette obligation. Si le travailleur social est le premier à être avisé de la possibilité qu'un enfant ait été victime d'exploitation sexuelle, il doit immédiatement en aviser la police. Il n'a pas la responsabilité de filtrer les plaintes pour celle-ci.

Q : L'enregistrement magnétoscopique des entrevues avec les enfants est-il désormais obligatoire ?

R : Non. La loi autorise, mais n'exige pas, l'enregistrement des entrevues. Après avoir consulté la police et l'avocat de la Couronne, chaque agence devrait mettre au point sa propre politique en la matière.

Q : A-t-on défini ce qu'était une question suggestive ?

R : Non. Ce sont les circonstances de chaque cas qui permettent de déterminer si les déclarations de l'enfant ont été provoquées par des questions suggestives. Les interviewers doivent tenir compte de la situation globale et formuler les questions de façon à ce que l'enfant se sente libre de parler, sans lui *suggérer* une réponse. L'exemple suivant, mis au point par le caporal Hunter McDonald de la Gendarmerie royale du Canada à Victoria (Colombie-Britannique), illustre ce point.

- Question ouverte : « Et alors, qu'est-ce qui s'est passé ?».
- Question précise : « Sais-tu s'il faisait nuit ou jour, ou n'es-tu pas certain ? ».
- Question suggestive : « Ta mère m'a dit qu'il faisait nuit, c'est bien ça ? ».

En dernière analyse, ce sera le tribunal qui décidera de l'admissibilité de la preuve lors du procès.

Q : Si au cours d'une entrevue avec un travailleur social quelqu'un lui avoue qu'il a exploité sexuellement un enfant, que doit faire le premier ?

R : Tout aveu d'exploitation sexuelle d'un enfant doit être signalé à la police. Le travailleur social doit également noter avec soin ce qui lui a été dit.

Comme les lois visant la protection de la jeunesse confèrent au travailleur social une autorité particulière en ce domaine, ses relations avec les personnes qu'il interviewe ont également, par voie de conséquence, un caractère particulier. Certains pourraient donc prétendre que la présence d'un travailleur social lors d'une confession a exercé sur l'inculpé un effet contraignant. Or les confessions faites en pareilles circonstances ne sont pas admissibles lors de poursuites criminelles.

L'avocat de la Couronne souhaitera normalement inclure la confession de l'accusé dans la preuve présentée au tribunal. Si la présence du travailleur social au moment de la confession rendait celle-ci irrecevable, la poursuite pourrait perdre un élément important de sa preuve. C'est pourquoi, dans bon nombre de juridictions, on a coutume d'*éviter* que le travailleur social soit présent lorsque la police interviewe l'accusé.

Chapitre 6

Le travailleur social préposé à la protection de la jeunesse et l'enfant victime d'exploitation sexuelle

Jusqu'ici, les travailleurs sociaux préposés à la protection de la jeunesse ont abordé comme suit le problème de l'exploitation sexuelle des enfants :

- en repérant les enfants ayant besoin de protection et en faisant enquête sur leur cas;
- en assurant la sécurité des enfants dont ils s'occupent par la surveillance et le traitement, ou en retirant l'enfant de son foyer et en le plaçant en « lieu sûr » au sein d'une famille d'accueil, par exemple;
- en cherchant à prévenir les mauvais traitements par l'éducation du public.

Aujourd'hui, de nouveaux rôles se dessinent pour les travailleurs sociaux qui luttent contre l'exploitation sexuelle des enfants. Nombre d'entre eux sont des professionnels qui œuvrent dans divers secteurs : services sociaux, justice et enseignement et qui — à titre de conseillers familiaux, de défenseurs des droits de la victime et de thérapeutes en santé mentale — découvrent de nouvelles façons d'aider les enfants victimes d'exploitation sexuelle et leurs familles.

Les travailleurs sociaux qui ont suivi un cas donné d'exploitation sexuelle peuvent être appelés à témoigner sur ce qu'ils ont observé ou à justifier les affirmations consignées dans leurs dossiers. L'avocat de la défense peut les contre-interroger pour chercher à démontrer notamment que la façon dont ils ont mené une entrevue ou recueilli des renseignements est partiale ou injuste.

Conscient de la nécessité de définir clairement les tâches et d'assurer aux enfants le soutien approprié, on a signé dans bon nombre de juridictions canadiennes des protocoles où sont clairement définis les rôles respectifs des agences de protection de la jeunesse et du système judiciaire en matière d'enquête.

la préparation au procès

Les travailleurs sociaux préposés à la protection de la jeunesse seront vraisemblablement appelés de plus en plus à aider des enfants qui auront à témoigner lors d'un procès. Cette préparation exige en premier lieu une manifestation sans équivoque d'appui à l'enfant afin de réduire l'anxiété que ce dernier éprouve à l'idée de comparaître devant un tribunal ou de voir l'accusé.

Il peut également y avoir lieu de prévoir des séances thérapeutiques visant à aider l'enfant à surmonter les sentiments de honte ou de culpabilité suscités par l'exploitation sexuelle. Si on ne l'aide pas à cet égard, il pourra avoir beaucoup de difficulté à décrire ses expériences devant le tribunal.

Le travail de préparation au procès peut également fournir des indications sur la capacité de communication de l'enfant, sur son degré de compréhension ainsi que sur les craintes particulières qu'il éprouve à l'égard du procès ou de l'accusé. Un résumé de cette information sera remis à l'avocat de la Couronne. Le travailleur social pourra également envisager d'accompagner l'enfant aux premières rencontres avec l'avocat afin d'établir entre eux un climat de confiance.

En consultation avec l'avocat de la Couronne, on expliquera le plus simplement possible à l'enfant le déroulement du procès. On lui fera connaître son droit de demander une ordonnance de non-publication et, si de telles procédures sont admises, la possibilité de témoigner derrière un écran ou de l'extérieur de la salle d'audience. Dans le cas de très jeunes enfants, ces renseignements seront fournis aux parents ou au tuteur.

On devra également aborder avec l'enfant la possibilité de présenter au tribunal l'enregistrement magnétoscopique d'une entrevue au cours de laquelle il raconte les incidents ou l'exploitation qu'il a subie. En consultation avec l'avocat de la Couronne, on pourra décider de montrer l'enregistrement à l'enfant avant le procès afin de le préparer à le voir dans la salle d'audience et à accepter d'en confirmer le contenu.

Lors de la préparation de l'enfant au procès, certains travailleurs sociaux recourent à une théâtralisation avec l'aide de marionnettes pour lui donner l'occasion d'assumer les rôles des divers intervenants à l'audience; il peut alors jouer non seulement son propre rôle de témoin mais aussi celui des avocats de la défense et de la poursuite, du juge et du défendeur. Il est préférable de ne pas faire de jeu de rôle car cela pourrait faire croire que l'enfant subit une influence quelconque. En vivant ainsi, sur le mode imaginaire, ces divers rôles, son anxiété s'en trouve souvent désamorcée; il peut ainsi se faire une idée des questions qui lui seront posées, se familiariser à l'avance avec le déroulement du procès et en mieux comprendre l'objectif. De même, une visite du Palais de justice avant le procès peut contribuer à diminuer l'anxiété de l'enfant.

Il est également important de prévenir l'enfant de la possibilité que l'accusé soit acquitté. À cet âge, on a parfois de la difficulté à comprendre qu'en raison des principes du système judiciaire (présomption d'innocence, preuve hors de tout doute raisonnable, etc.), le tribunal peut prononcer une décision qui le déroute. Il peut être utile de lui expliquer que la preuve présentée au tribunal ressemble à un casse-tête : s'il manque trop de morceaux, le juge (ou le jury) ne peut déclarer l'accusé coupable. S'il y a acquittement, le travailleur social doit se

montrer sensible aux réactions de l'enfant. L'enfant pourra se faire des reproches ou douter profondément de lui-même; en ce cas, il pourra avoir besoin d'une aide supplémentaire.

le soutien au cours du procès

Au cours des journées d'audience, le travailleur social peut aider l'enfant en lui tenant compagnie, en faisant en sorte qu'il ne rencontre ni l'accusé ni les personnes qui témoignent en faveur de ce dernier, et en s'employant à rassurer les parents ou le tuteur. En lui offrant de la nourriture, des casse-tête ou des livres et en se montrant attentif à ses besoins (besoin de sommeil ou d'aller aux toilettes), on l'aide à maîtriser son anxiété.

Si le travailleur social doit lui-même témoigner, il se peut qu'on ne lui permette pas d'entrer dans la salle d'audience, sauf à ce moment précis. Un auxiliaire préposé au soutien des témoins ou des victimes peut alors se charger de l'enfant ou de l'adolescent qui doit témoigner.

le traitement

Dans le cadre de l'appui aux enfants victimes d'exploitation sexuelle et à leurs familles, les travailleurs sociaux préposés à la protection de la jeunesse sont de plus en plus nombreux à offrir des services de traitement, notamment des séances de thérapie individuelle, collective ou familiale.

D'autre part, au fur et à mesure de l'élaboration d'un programme de traitement pour l'agresseur, on pourra en communiquer les détails au procureur de la Couronne et à l'avocat de la défense afin que soit incluse dans la peine une ordonnance de traitement.

Perspectives d'avenir

Les modifications apportées en janvier 1988 au *Code criminel* et à la *Loi sur la preuve au Canada* en matière d'exploitation sexuelle des enfants révèlent une volonté de mieux protéger les enfants. Il s'agit là de changements importants qui supposent une longue période de rodage. Avec l'application des nouvelles règles aux cas qui se présenteront, on pourra déterminer dans quelle mesure les enfants jouissent d'une meilleure protection et juger si les droits de l'accusé se trouvent pleinement respectés.

C'est pourquoi, en vertu de la loi, le Parlement doit entreprendre l'examen de ces dispositions dans les plus brefs délais après le 1er janvier 1992. Afin de respecter l'esprit de la loi, le ministère de la Justice du Canada a d'ailleurs entrepris des recherches dans le cadre d'un processus permanent de révision.

L'éducation du public et le perfectionnement des professionnels

L'application des nouvelles dispositions exigera également la sensibilisation du public et le perfectionnement des professionnels.

L'éducation du public en vue d'enrayer l'exploitation sexuelle des enfants restera un élément clé du travail social. Les travailleurs sociaux préposés à la protection de la jeunesse sont particulièrement bien placés pour comprendre les effets de l'exploitation sexuelle : les difficultés que l'enfant éprouve à en parler, les conséquences de la divulgation pour lui et sa famille ainsi que les suites de l'intervention des systèmes de bien-être social et de justice pénale. C'est ce point de vue d'« initié » qu'il faut communiquer tant au public qu'aux autres professionnels.

L'éducation des professionnels est tout aussi indispensable : les travailleurs sociaux préposés à la protection de la jeunesse doivent comprendre les éléments complexes de la nouvelle loi, tandis que les membres de la profession juridique doivent se renseigner sur les besoins des enfants et les problèmes des personnes qui exploitent les enfants. En faisant l'effort pour se perfectionner, les intervenants pourront améliorer leurs techniques d'enquête, mieux servir les enfants et mieux assurer la communication et la collaboration entre tous les intéressés.

Les années à venir offriront de grands défis à tous ceux — professionnels ou autres — qui travaillent à aider les enfants victimes d'exploitation sexuelle. Dans cette tâche essentielle, l'apport de chacun sera déterminant.

GLOSSAIRE

Accusation ou inculpation : Document officiel accusant une personne d'une infraction précise.

Accusé : La personne accusée d'une infraction.

Acte criminel : Le *Code criminel* répartit les infractions en deux catégories : actes criminels et infractions punissables par procédure sommaire. L'acte criminel est la plus grave des deux et peut entraîner des peines allant de l'emprisonnement de deux ans à l'emprisonnement à perpétuité. (Voir aussi « Infraction punissable par procédure sommaire ».)

Adolescent : D'après l'article du *Code criminel* touchant l'exploitation sexuelle, l'adolescent est une personne âgée de quatorze ans ou plus mais de moins de dix-huit ans.

Affirmation solennelle : Promesse par laquelle la personne s'engage, devant la loi, à dire la vérité. L'affirmation solennelle est faite par la personne qui ne veut pas jurer sur la Bible ou sur un autre document religieux de dire la vérité.

Arrestation : État d'une personne légalement privée de sa liberté et qui subit la détention.

Assignation de témoin : Ordonnance du tribunal précisant la date et le lieu de la comparution d'un témoin.

Audience pour le prononcé de la sentence ou la détermination de la peine : Audience tenue après que l'accusé ait été reconnu coupable d'une infraction. Le juge peut entendre des témoignages qui l'aideront à fixer la peine la mieux appropriée.

Avocat de la défense : Avocat représentant le défendeur, c'est-à-dire l'accusé.

Avocat de la Couronne : Avocat représentant l'État. Lors du procès, il présente la preuve du crime et cherche à démontrer que l'accusé en est l'auteur. (On dit aussi le procureur de la Couronne, l'avocat de la poursuite ou le ministère public tout court.)

***Charte canadienne des droits et libertés* :** Partie de la Constitution canadienne garantissant certains droits et libertés.

***Code criminel* :** Loi fédérale définissant la plupart des infractions criminelles au Canada. Certaines infractions criminelles sont visées par d'autres lois.

Confession : Déclaration par laquelle l'accusé reconnaît sa culpabilité. Si la confession a été faite de façon libre et volontaire, elle peut constituer une preuve admissible au procès.

Corroboration : Preuve supplémentaire (preuve matérielle ou témoignage) venant confirmer ou appuyer une preuve déjà présentée au tribunal.

Déclaration de la victime : Déclaration écrite indiquant les torts subis par la victime ou les pertes qu'elle a encourues à la suite d'un crime. Le tribunal pourra tenir compte de la déclaration au moment de déterminer la peine.

Défendeur : Personne qui fait l'objet d'une poursuite judiciaire.

Enquête préliminaire : Audience tenue, dans une affaire criminelle, pour déterminer si la preuve est suffisante pour que l'accusé subisse un procès.

Fins sexuelles : Les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels et l'exploitation sexuelle sont des infractions dont la définition comporte l'expression « à des fins sexuelles ». Ces mots n'étant pas définis par le *Code criminel*, ce sont les tribunaux qui détermineront leur sens exact. L'excitation ou la gratification sexuelle de la personne entreprenant une activité pourrait constituer des fins sexuelles.

Hors de tout doute raisonnable : Degré de preuve requis pour déclarer un accusé coupable d'un crime.

Infraction : Un crime.

Infraction mixte : Acte criminel que l'on peut poursuivre soit en vertu de la procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation. Le procureur de la Couronne décide du type de poursuite à entreprendre en se fondant sur la gravité de l'infraction.

Infraction punissable par procédure sommaire : Infraction criminelle moins grave que l'acte criminel et qui entraîne au maximum six mois d'emprisonnement, ou une amende de 2 000 $, ou les deux. (Voir aussi « Acte criminel ».)

Juge de paix : Magistrat ayant certains des pouvoirs dévolus à un juge.

Mandat d'arrestation : Ordonnance d'un juge ou d'un juge de paix autorisant la police à mettre quelqu'un en état d'arrestation.

Mise en liberté sous caution : Mise en liberté de l'accusé duquel on exige un cautionnement (somme d'argent ou biens confiés au tribunal pour garantir sa comparution à une audience ou à un procès).

Norme de preuve : Norme indiquant la preuve nécessaire pour établir la culpabilité de l'accusé lors d'une affaire criminelle ou pour justifier la réclamation du plaignant lors d'une affaire civile. Les exigences en cette matière sont plus élevées dans le cas d'une affaire criminelle. Pour déclarer l'accusé coupable, en effet, le juge ou le jury doit être convaincu qu'il est coupable « hors de tout doute raisonnable »; si l'innocence constitue raisonnablement une possibilité, on doit déclarer l'accusé non coupable. Dans une affaire civile, par contre, la preuve doit être établie « selon la prépondérance des probabilités » : le tribunal doit estimer que l'événement est plus probable qu'improbable. Comme on le voit, l'exigence est moindre que dans le cas de la preuve « hors de tout doute raisonnable ».

Ordonnance de non-communication : Ordonnance par laquelle un tribunal interdit à l'accusé de voir ou de parler à quelqu'un.

Outrage au tribunal : Infraction consistant à faire obstacle à l'administration de la justice ou à enfreindre les règles de la cour.

Plaidoyer : Réponse de la personne accusée d'une infraction à l'accusation : « coupable » ou « non coupable ».

Plaignant : Personne qui affirme qu'un crime a été commis.

Plainte spontanée : Règle en vertu de laquelle le tribunal mettait en doute la véracité du témoignage d'une victime d'exploitation sexuelle parce que l'incident n'avait pas été immédiatement divulgué. Cette règle ayant été abrogée, la victime qui tarde à divulguer un incident garde sa crédibilité. Ainsi, il n'est pas nécessaire que l'enfant ait révélé l'incident d'exploitation sexuelle à quelqu'un peu après qu'il se soit produit.

Preuve admissible : Preuve pertinente au procès et que l'on peut présenter au tribunal. Dans certains cas, le juge peut décider qu'une preuve donnée n'est pas admissible et ne peut être présentée.

Preuve par ouï-dire : Témoignage concernant des faits que le témoin n'a pas lui-même observés ou qu'il n'a pas vécus personnellement, mais qui lui ont été rapportés par une autre personne. En général, ce type de preuve n'est pas recevable.

Probation : Sanction imposée à une personne reconnue coupable d'une infraction, en vertu de laquelle elle doit obéir à certaines conditions, mais n'est pas tenue de payer une amende ou d'aller en prison.

Procédure civile : Procédure d'un litige entre deux particuliers : un individu ou une entreprise en poursuit un autre pour faire respecter un droit privé ou obtenir une compensation pour un dommage privé. La procédure civile est différente de la procédure en matière pénale ou criminelle. Ces deux types de causes sont jugés par des tribunaux différents.

Rapport présentenciel : Description de la vie de famille et de la situation personnelle de l'accusé rédigée par un agent de probation et dont le juge peut tenir compte en fixant la peine.

Relation de dépendance : Les infractions sexuelles à l'égard des enfants comportent, dans leur définition, le concept de la « relation de dépendance ». L'expression n'étant pas définie par le *Code criminel*, ce sont les tribunaux qui détermineront son sens exact. Même s'il n'existe pas encore de jurisprudence à ce sujet, on peut dire que l'enfant entretient une relation de dépendance avec toute personne qui le fait vivre ou qui lui fournit un logement. (Voir aussi « Situation d'autorité ou de confiance ».)

Serment : Promesse par laquelle une personne s'engage devant la loi en jurant sur la Bible ou sur un autre document religieux — par exemple le Coran — à dire la vérité. Une personne qui ne veut pas prêter serment sur un document religieux doit faire une « affirmation solennelle ». Celle-ci constitue également un engagement légal à dire la vérité.

Situation d'autorité ou de confiance : La définition des infractions d'ordre sexuel à l'égard des enfants comprend le concept de la personne « en situation d'autorité ou de confiance ». L'expression n'étant pas définie par le *Code criminel*, ce sont les tribunaux qui en détermineront le sens exact. Même si la jurisprudence n'existe pas encore à ce sujet, on peut dire que les parents, les enseignants, les entraîneurs et les gardiens d'enfants sont en « situation d'autorité ou de confiance » vis-à-vis des enfants en vertu de la relation particulière qu'ils entretiennent avec eux.

Témoin contraignable : Personne que l'on peut obliger, en vertu d'une citation, à témoigner devant le tribunal.

LECTURES CHOISIES

Voici quelques lectures choisies portant sur les divers aspects de l'exploitation sexuelle des enfants.

Perspectives et recherches historiques

Brown, Angela et Finklehor, David. « Impact de l'exploitation sexuelle de l'enfant : Examen de recherche », Programme de recherche sur la violence familiale, Laboratoire de recherche familiale, Université du New Hampshire, de *Psychological Bulletin*, vol. 99, nº 1, Association américaine de psychologie, janvier 1986. (Available in English under the title *Impact of Child Sexual Abuse: A Review of the Research*).

Burgess, Ann W. et M.L.Clark. *Child Pornography and Sex Rings*. Boston: D.C. Heath and Company Limited, 1984.

Butler, Sandra. *Conspiracy of Silence*. San Francisco: Volcano Press, 1978.

Canada. Ministère de la Justice. *Infractions sexuelles à l'égard des enfants*, Rapport du comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes. Ottawa : Gouvernement du Canada, 1984. (Available in English under the title *Sexual Offences Against Children*.)

Carrière, Richard. *Enfance maltraitée et négligée : Un répertoire des ressources communautaires*. Sudbury : Université Laurentienne, 1984.

Finklehor, David. *Child Sexual Abuse — New Theory and Research*. New York: The Free Press, McMillan, Inc., 1984.

Finklehor, David. *A Sourcebook on Child Sexual Abuse*. Beverly Hills: Sage Publications, 1986.

Goranson, S.E. *Young child interview responses to anatomically correct dolls: Implications for practice and research in child sexual abuse* (thèse de maîtrise inédite). Vancouver: University of British Columbia, 1986.

Herman, Judith. *Father-Daughter Incest*. Cambridge: Harvard University Press, 1981.

King, Mary Ann et Yuille, John. " The Child as a Witness". *Canadian Psychological Association Highlights*, janvier, 8 (1), 25-27pp., 1986.

Marron, Kevin. *Ritual Abuse*, Toronto: McLelland-Bantam, Inc., 1988.

Russell, Diana E.H. *Sexual Exploitation and Workplace Harassment*. Beverly Hills M.S.A.: Sage Publications, 1984.

Schlesinger, Benjamin. *Sexual Abuse of Children in the 1980s*. Toronto: University of Toronto Press, 1986.

Zeller, Christine et Messier, Camille. *Des enfants maltraités au Québec*. Québec : Les Publications du Québec, 1987.

Enquêtes et évaluation

de Young, Mary. "A Conceptual Model for Judging the Truthfulness of a Young Child's Allegations of Sexual Abuse", *Journal of the American Orthopsychiatric Association*, octobre 1986.

Halliday, L. *Sexual Abuse: Interviewing Techniques for Police and Other Professionals*. Campbell River, B.C.: Ptarmigan Press, 1986.

Jaffe, P., et Wilson, S.K. *Court Testimony of Child Sexual Abuse Victims: Emerging Issues in Clinical Assessments*. London, Ontario: London Family Court Clinic, 1986.

Québec. Ministère de la Santé et des Services sociaux. *Protocole d'évaluation et d'intervention médico-sociale*. Québec : Bibliothèque nationale du Québec, 1988.

Services aux familles et à l'enfance pour la région Nipissing. *Lignes directrices et procédures pour la prévention coordonnée de l'abus des enfants dans le district de Nipissing*. Nipissing, Ontario, 1985.

Wells, Mary. *Lignes directrices pour l'entrevue exploratoire avec l'enfant victime d'agression sexuelle*, Comité spécial de l'enfance maltraitée pour le Toronto métropolitain, Centre national sur la violence dans la famille, Direction générale des programmes et des services sociaux, Santé et Bien-être social Canada, 1983. (Available in English under the title *Guidelines for Investigative Interviewing of Child Victims of Sexual Abuse*.)

Yuille, J.C. "The Systematic Assessment of Children's Testimony". *Canadian Psychology*, 1988, 29.3.

Traitement

Crivillé, Albert. *Parents maltraitants, enfants meurtris*. Paris : Éditions ESF, 1987.

Fortune, Marie M. *Sexual Violence, The Unmentionable Sin*. (À l'intention des conseillers pastoraux). New York: The Pilgrim Press, 1983.

Giard, Marie. « Place et rôle de l'entraide dans le traitement de l'agression sexuelle ». *Le travailleur social*, Hiver 1988.

MacFarlane, Kee, et al. *Sexual Abuse of Young Children*. New York: The Guilford Press, 1986.

Masson, Jeffrey M. *Assault on Truth*. Penguin Books, 1985.

Miller, Alice. *Thou Shalt Not Be Aware*. Scarborough, Ontario: Meridian Books, The New American Library, 1986.

Porter, Ruth. *Child Sexual Abuse Within the Family*. London: Tavistock Publications Ltd., 1984.

Québec. *La santé mentale des enfants et des adolescents, vers une approche plus globale* : Bibliothèque nationale du Québec, Gouvernement du Québec, 1985.

Sgroi, Suzanne, M.D. *Handbook of Clinical Intervention in Child Sexual Abuse*. Lexington: Lexington Books, D.C. Heath and Company, 1982.

Summit, Roland, M.D. "The Child Sexual Abuse Accommodation Syndrome". *Child Abuse and Neglect*, Vol. 7, pp. 177-193, 1983.

Point de vue des survivants

Gil, Eliana. *Outgrowing the Pain*. Walnut Creek, California: Launch Press, 1983

Halliday, Linda. *The Silent Scream*. Toronto: University of Toronto Guidance Centre, 1985.

Ward, Elizabeth. *Father, Daughter Rape*. London: The Women's Press, 1984.

Publications pour les enfants

Canada. Ministère de la Justice. *Le secret du petit cheval*. Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1989. (Available in English under the title *The Secret of the Silver Horse*.)

Gervais, Jean. *L'étrange voisin de Dominique*. Montréal : Les Éditions Boréal, 1988.

INDEX

A des fins d'ordre sexuelles, 15, 44-46, 51, 110
Absolution conditionnelle, 34
    in conditionnelle, 34
Acte criminel, 28, 29, 49, 50, 52, 54-56, 59, 109
Actions indécentes, 57
Activité sexuelle
    entre deux adolescents, 16
    preuve, 17, 69, 70
Adolescent, definition
    Code criminel , 35, 46, 109
    Loi sur les jeunes contrevenants , 35
Affirmation solennelle, 17, 74, 75, 109
Agression sexuelle, 57, 58, 62
    armée, menaces à une tierce personne
    ou infliction de lésions corporelles, 58, 59, 62
    grave, 59, 60
Arrestation, 29, 30, 109
Assignation de témoin, 109
Besoin de protection, 24, 55, 84, 86
Bestialité, 48, 49
Blesser, 59, 60
Capable de communiquer les faits dans son témoignage, 74, 75
Code criminel, 1, 3, 17, 27-29, 32, 33, 38, 43, 55, 57, 110
Confession, 97, 98, 110
Confidentialité des échanges entre le travailleur social et le client, 40
Conjoint de l'accusé témoin contraignable, 76
Consentement
    enfants âgés de moins de 12 ans, 15, 60
    enfants âgés de 12 ans ou plus mais de moins de 14 ans, 15, 60
    enfants âgés de 14 ans ou plus mais de moins de 18 ans, 15, 60, 63, 64
    moyen de défense, 16, 58, 60, 61
Contacts sexuels, 44, 45, 62, 63
Contre-interrogatoire, 18, 32, 78
Corroboration, 67, 68, 75, 110
Corruption d'enfants, 56, 57
Crédibilité
    enfant [victime ou autre] qui témoigne, 31, 70-72, 74-76
    rapport sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants, 68
Déclaration de la victime, 38, 110
Défigurer, 59, 60
Délai pour la déposition d'une accusation, 57, 68, 69
Délai raisonnable, 18, 73
Détermination de la peine, principes de la, 33-35
Disputes touchant la garde de l'enfant et les visites, 91-93
Effets de la procédure judiciaire sur la victime, 37, 38
Enfant témoin, 67, 68, 70-72, 74-79, 102-104
Enquête, 29, 84-87
Enquête préliminaire, 31, 32, 38, 110
Enregistrement magnétoscopique, 18, 77, 90
    entreposage/destruction, 74, 90
    objectif, 90
    preuve, 18, 73, 74
    procédures, 78, 90

Entrevues
adolescents, 91
avec les enfants victimes d'exploitation sexuelle, 85, 87-90
méthodes actuelles, 88-90
Entrevues à l'école, 85
Entrevues aux fins d'une enquête, 85, 86, 92
Exploitation collective, 94
Exploitation sexuelle des enfants, perspectives historiques, 6-8
Exploitation sexuelle d'un adolescent, 46, 47
Exhibitionnisme, 51
Fardeau de la preuve, 53
Freud, Sigmund, 6, 7
Garanties juridiques pour l'accusé, 22, 23
Hors de tout doute raisonnable, 24, 32, 67, 68, 103, 111
Inceste, 55, 56
Incitation à des contacts sexuels, 45, 46, 62
Infraction mixte, 28, 44-46, 48, 49, 58, 111
Infraction punissable par procédure sommaire, 27, 28, 51, 52, 57, 111
Infractions sexuelles, 14
Intimité, définition, 47
Jeunes contrevenants
victimes, 36
détermination de la peine ou prononcé de la sentence, 36, 37
Libération conditionnelle, 35
Liens du sang, 56
Lieu
définition, 51
propriétaire ou gérant, 50
Loi sur la preuve au Canada, 1, 3, 13, 74-77
Loi sur les jeunes contrevenants, 36, 37, 55
Maître de maison qui permet des actes sexuels interdits, 50, 51
Menace à une autre personne, 59
Mesures raisonnables, 15, 54, 61
Mise en liberté provisoire (sous caution), 30, 111
Moyens de défense, 60, 61
Mutiler, 59, 60
Norme de preuve, 24, 111
Obligation légale de signaler les cas, 40
Ordonnance de non-publication, 17, 37, 38, 72
Organisation du système judiciaire en matière pénale, 25-27
Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur, 49, 50
Perfectionnement professionnel, 107, 108
Personne en situation d'autorité ou de confiance, 15, 16, 44-47, 61, 113
Plaintes contre une personne en vue, 93
Plainte spontanée, 17, 68, 69, 114
Police, rôle de la, 29, 83-86, 98
Poupées dotées d'organes sexuels, 75, 88-90
Préparation au procès, 102-104
Preuve de réputation, 17, 70-72
Preuve par ouï-dire, 79,114
Probation, 34, 35, 114
Procédure sommaire, 31
Procès, appui à l'enfant pendant le, 38, 70, 104
Processus d'examen, 18, 107
Promesse de dire la vérité, 17, 74, 75
Protocoles, 84, 102
Prouver la culpabilité lors d'un procès, 23, 24
Proxénétisme, 53
Questions sans caractère suggestif, 88
Questions suggestives, 73, 96, 97

Rapport Badgley, 7-10, 13, 51
découvertes, 8, 9
Rapport présentenciel, 34, 35, 113
Régime juridique canadien, 1, 21
Regina c. Chase, 58
Règles de la preuve, 16, 17, 64, 77
Reine c. Wilmott, 33
Relations sexuelles anales, 16, 47, 48
Relation de dépendance, 15, 16, 44-47, 113
Rétribution, définition, 54
Rush, Florence, 6, 7
Selon la prépondérance des probabilités, 24
Sensibilisation du public, 101, 107
Serment, 17, 74, 113
Sommation de comparution, 30
Système de la protection de la jeunesse, principes, 21
Systèmes de la protection de la jeunesse et de la justice pénale, réactions, 83-87
Télévision en circuit fermé, 17, 70, 71
Témoignage, 70-72, 74-76
dans la salle d'audience, 17, 70, 71
de l'extérieur de la salle d'audience, 17, 70, 71
des jeunes enfants, 76
Tenter d'obtenir les services sexuels d'un enfant ou d'un adolescent, 54, 55, 63
Traitement
de l'accusé, 34, 35, 37, 104
de la victime, 102, 104
Travailleur social préposé à la protection de la jeunesse, 84-87
définition, 3
nouveaux rôles, 101, 102
rôles traditionnels, 101
Vagabondage, 52
Victimes nombreuses, 93
Vivre des produits de la prostitution d'un enfant, 52, 53
Wigmore, John Henry, 7